



International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

## LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit:

M. le Juge Claude JORDA, Président  
M. le Juge Muhammad SHAHABUDDEEN  
M. le Juge David HUNT  
M. le Juge Fausto POCAR  
M. le Juge Theodor MERON

Assistée de: M. Adama DIENG, Greffier

Arrêt rendu le: 3 juillet 2002

LE PROCUREUR  
(*Appelant*)  
c/  
Ignace Bagilishema  
(*Intimé*)

*Affaire n° ICTR-95-1A-A*

---

## MOTIFS DE L'ARRÊT

---

### Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte  
M. Norman Farrell  
Mme Sonja Boelaert-Suominen  
M. Mathias Marcusen

### Les Conseils de l'Intimé :

M. François Roux  
M. Maroufa Diabira

### I. INTRODUCTION

A. Le procès en première instance

- B. La procédure en appel
- C. Les critères applicables dans le cadre de l'examen d'un appel contre un acquittement

**II. IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL DU PROCUREUR**

**III. PREMIER MOTIF D'APPEL : ALLÉGATIONS D'ERREURS RELATIVES À L'ARTICLE 6 3) DU STATUT**

- 1. **La Chambre de première instance a-t-elle examiné le critère « avait des raisons de savoir » ?**
- 2. **La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'il n'était pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé « avait des raisons de savoir » au sens de l'article 6 3) du Statut ?**
- 3. **La Chambre de première instance a-t-elle commis des erreurs de droit dans l'analyse du lien de subordination ?**
  - a) La question de la nature de l'autorité du supérieur hiérarchique civil
  - b) La question de l'absence d'examen par la Chambre de première instance de l'autorité *de facto*

**IV. DEUXIEME MOTIF D'APPEL : ALLÉGATIONS D'ERREURS RELATIVES A L'ADMISSION DES AVEUX ECRITS DES TEMOINS AA, Z ET Y**

**V. TROISIÈME MOTIF D'APPEL : ALLEGATIONS D'ERREURS QUANT A L'APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE RELATIFS AU BARRAGE ROUTIER "TRAFIPRO" ET AU STADE GATWARO**

- A. Erreurs générales
  - 1. **La Chambre de première instance a-t-elle appliqué un critère incorrect d'appréciation de la preuve relative à la présence de l'Accusé au stade Gatwaro ?**
  - 2. **La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en recourant à des déclarations écrites antérieures et en y faisant fond ?**
  - 3. **La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en concluant que le témoin Z n'était pas crédible ?**
- B. Erreurs « particulières » relatives à l'examen par la Chambre de première instance de l'objet du barrage Trafipro, du meurtre de Judith et de la présence de l'Accusé au stade Gatwaro
  - 1. **L'examen par la Chambre de première instance des éléments de preuve pertinents s'agissant de l'objet du barrage Trafipro**
  - 2. **L'utilisation faite par la Chambre de première instance des déclarations antérieures (déclarations faites aux enquêteurs du Procureur et aveux aux autorités rwandaises)**

**3. L'appréciation des éléments de preuve relatifs à la présence de l'Accusé au stade Gatwaro les 13, 14 et 18 avril 1994**

- a) Présence de l'Accusé au stade Gatwaro le 13 avril 1994
- b) Présence de l'Accusé au stade Gatwaro le 14 avril 1994
- c) Présence de l'Accusé au stade Gatwaro le 18 avril 1994

**VI. DISPOSITIF**

**ANNEXE A : PROCÉDURE EN APPEL**

**1. Rappel des faits relatifs au dépôt des écritures en appel**

**2. Requêtes déposées dans le cadre de la procédure d'appel**

- a) Irrecevabilité de l'Acte d'appel du Procureur
- b) Traduction et prorogations de délais
- c) Requêtes en révision
- d) Requêtes en communication de moyens de preuve et aux fins d'adoption de mesures de protection des témoins
- e) Requêtes présentées en vertu de l'article 115 du Règlement

**3. Rendu de l'Arrêt**

**ANNEXE B : GLOSSAIRE**

- A. Écritures des parties
- B. Références relatives à la présente affaire
- C. Jurisprudence citée
- D. Autres références

---

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») a été saisie de l'appel interjeté par le Procureur (l'« Appelant ») contre le Jugement rendu par la Chambre de première instance I du Tribunal (la « Chambre de première instance ») le 7 juin 2001 dans l'affaire *Le Procureur c/ Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-T (le « Jugement »).

2. Le 3 juillet 2002, à l'issue de l'audience en appel tenue le 2 juillet 2002 à Arusha, la Chambre d'appel a rendu son arrêt, notamment en rejetant, à l'unanimité, l'appel interjeté par le Procureur. À cette occasion, elle a précisé que les motifs de son Arrêt seront mis à la disposition des parties dans les meilleurs délais.

3. Par conséquent, la Chambre d'appel

## **EXPOSE DANS LA PRÉSENTE DÉCISION LES MOTIFS DE L'ARRÊT.**

---

### **I. INTRODUCTION**

#### **A. Le procès en première instance**

4. L'Acte d'accusation modifié du 17 septembre 1999, sur la base duquel Ignace Bagilishema (l'« Intimé », « Bagilishema » ou l'« Accusé ») a été jugé, reprochait à l'Intimé sa participation à des actes criminels perpétrés dans la commune de Mabanza entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet 1994 (l'« Acte d'accusation »). En sa qualité de bourgmestre de ladite commune, Bagilishema devait répondre de sept (7) chefs d'accusation distincts engageant sa responsabilité pénale individuelle en vertu des articles 6 1) et 6 3) du Statut pour les infractions suivantes : génocide, crime punissable aux termes de l'article 2 3) a) du Statut (chef 1) ; complicité de génocide, crime punissable aux termes de l'article 2 3) e) du Statut (chef 2) ; crimes contre l'humanité, crimes punissables aux termes des articles 3 a), 3 b) et 3 i) du Statut (chefs 3, 4 et 5) ; violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, crimes punissables aux termes des articles 4 a) et 4 e) du Statut (chefs 6 et 7).

5. Le 18 septembre 1999, Bagilishema a plaidé non coupable de tous les chefs visés dans l'Acte d'accusation. Ouvert le 27 octobre 1999, le procès s'est achevé le 19 octobre 2000, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré.

6. Par Jugement daté du 7 juin 2001, la Chambre de première instance a acquitté Bagilishema de tous les chefs visés dans l'Acte d'accusation [1]. Elle a de plus ordonné sa mise en liberté immédiate en application de l'article 99 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »).

#### **B. La procédure en appel [2]**

7. Le Procureur a interjeté appel du Jugement le 9 juillet 2001. Il a présenté trois motifs d'appel. Deux d'entre eux englobaient plusieurs moyens que la Chambre d'appel a résumés comme suit lors de l'audience en appel [3] :

Premier motif d'appel : Allégations d'erreurs relatives à l'article 6 3) du Statut. Ce motif se divise en trois moyens :

Premier et deuxième moyens : La Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait dans l'appréciation de l'élément moral prévu à l'article 6 3) du Statut. Elle a commis une erreur de droit, faute de s'être demandée si Bagilishema avait des raisons de savoir que les crimes avaient été commis par ses subordonnés au barrage routier Trafipro. Si la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a examiné le critère « avait des raisons de savoir », le Procureur soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait pour avoir conclu que Bagilishema n'avait pas de raison de savoir que les crimes avaient été commis au barrage routier Trafipro.

Troisième moyen : La Chambre de première instance a fait une analyse juridique erronée du lien de subordination visé par l'article 6 3) du Statut.

Deuxième motif d'appel : Allégations d'erreurs relatives à l'admission des aveux écrits des témoins AA, Z et Y.

Troisième motif d'appel : Allégations d'erreurs quant à l'appréciation et à l'évaluation des éléments de preuve relatifs au barrage routier Trafipro et au stade Gatwaro. Sous ce motif d'appel, le Procureur a soulevé trois erreurs générales et trois erreurs dites « particulières ».

(A) Erreurs générales :

i) Première erreur : La Chambre de première instance a appliqué un critère erroné aux fins de l'appréciation de la preuve relative à la présence de Bagilishema au stade Gatwaro au cours de la période où les réfugiés ont été incarcérés et soumis à de mauvais traitements et lors de l'attaque au stade Gatwaro.

ii) Deuxième erreur : La Chambre de première instance a fait une utilisation erronée de déclarations antérieures de témoins.

iii) Troisième erreur : La Chambre de première instance a tiré des conclusions erronées relatives au témoin Z.

(B) Erreurs « particulières » :

i) Première erreur : Erreur dans l'appréciation faite par la Chambre de première instance de la preuve produite relativement à l'objet du barrage routier Trafipro.

ii) Deuxième erreur : Erreur dans l'appréciation de la preuve relative au meurtre de Judith.

iii) Troisième erreur : Erreur dans l'appréciation de la preuve relative à la présence de Bagilishema au stade Gatwaro, les 13, 14 et 18 avril 1994.

### C. Les critères applicables dans le cadre de l'examen d'un appel contre un acquittement

8. Le présent appel est interjeté par le Procureur, contre un acquittement prononcé par une Chambre de première instance. Ce type d'appel est prévu par le Statut du Tribunal dans son article 24, qui dispose que les deux parties peuvent interjeter appel, et ce, sur des questions de droit ou de fait [4]. À plusieurs reprises, la Chambre d'appel a rappelé les critères appliqués afin d'évaluer les erreurs de droit et de fait soulevées dans le cadre d'un appel contre une condamnation [5]. En revanche, elle n'a jamais eu l'occasion de définir les critères d'examen applicables aux appels formés contre un acquittement, et estime utile de le faire dans le cadre de la présente affaire, d'autant qu'une grande partie des moyens d'appel soulevés par le Procureur se rapporte à des allégations d'erreurs de faits.

9. S'agissant des allégations d'erreurs sur un point de droit, la Chambre d'appel est d'avis que les critères d'examen sont identiques pour les deux types d'appel : à l'instar d'une partie interjetant appel d'une condamnation, le Procureur qui, dans le cadre d'un

appel contre un acquittement, allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit, doit établir que l'erreur invalide la décision.

10. En matière d'erreur de fait, et s'agissant d'un appel contre une condamnation, la Chambre d'appel applique le critère dit du « caractère déraisonnable » de la conclusion contestée par l'appelant. La Chambre d'appel doit en effet se demander si aucun juge du fond raisonnable *n'aurait pu* conclure à la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, étant entendu qu'elle ne peut annuler une décision de la Chambre de première instance que lorsque l'erreur de fait alléguée a entraîné un déni de justice (en anglais, *miscarriage of justice*). L'appelant qui allègue une erreur de fait doit donc rapporter la double preuve de la commission d'une erreur et du déni de justice qui en résulte [6].

11. La procédure en appel, comme les Chambres d'appel du TPIR et du TPIY l'ont fait remarquer à maintes reprises, n'est pas l'occasion pour examiner une cause *de novo*. La Chambre d'appel « ne décide pas à la légère de modifier les conclusions factuelles d'une Chambre de première instance » [7] car « c'est aux juges siégeant en première instance que revient la charge d'entendre, évaluer et peser les moyens de preuve présentés à l'instance [...]. Ce n'est que dans le cas manifeste où aucune personne douée d'une capacité normale de raisonnement n'accueillerait les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance que la Chambre d'appel peut substituer sa propre conclusion à celle des juges du fond » [8]. Deux juges, agissant tous deux avec discernement, peuvent conclure différemment sur la base des mêmes éléments de preuve [9].

12. La Chambre d'appel a également expliqué à maintes reprises les raisons pour lesquelles elle s'en était remise aux conclusions factuelles des Chambres de première instance. Ainsi, dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Kupreskić* la Chambre d'appel du TPIY a expliqué ces raisons en ces termes :

les juges de première instance ont l'avantage d'observer par eux-mêmes les témoins et ils sont donc mieux placés que la Chambre d'appel pour décider de la fiabilité d'un témoin et de la crédibilité de ses propos. En conséquence, c'est au premier chef à la Chambre de première instance de décider si un témoin est fiable et quel témoignage préférer sans avoir à exposer par le menu le raisonnement qui l'a amenée à sa conclusion sur ces points [10].

13. Le même critère du caractère déraisonnable et la même retenue à l'égard des conclusions de la Chambre de première instance s'appliquent en cas d'appel du Procureur contre un verdict d'acquittement. Par conséquent, que la Chambre d'appel soit saisie d'un appel interjeté par le Procureur ou par l'accusé, elle ne conclura à une erreur de fait que si elle détermine qu'aucun juge des faits doué de raison n'aurait pu rendre la décision contestée.

14. Aux termes de l'article 24 1 b) du Statut, le Procureur, comme l'accusé, doit démontrer que la Chambre de première instance a commis une « erreur de fait qui a entraîné un déni de justice ». Pour que l'erreur entraîne un déni de justice, il faut qu'elle ait « pesé lourd dans la décision de la Chambre de première instance » [11]. Étant donné que c'est au Procureur qu'il incombe, devant les Juges du fond, de prouver au-delà de

tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé, l'importance d'une erreur de fait entraînant un déni de justice revêt un caractère différent selon qu'elle soit relevée par le Procureur dans le cadre de l'appel d'un verdict d'acquittement ou par la Défense dans le cadre d'un recours formé contre un verdict de condamnation. L'accusé doit démontrer que les erreurs de fait que la Chambre de première instance aurait commises jettent un doute raisonnable sur sa culpabilité. Le Procureur, quant à lui, est confronté à une tâche bien plus ardue, celle de prouver que tout doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé est éliminé lorsqu'on tient compte des erreurs factuelles commises par la Chambre de première instance.

## II. IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL DU PROCUREUR

15. L'Intimé conteste la recevabilité du Mémoire de l'Appelant, en alléguant 1) le non-respect par le Procureur des critères fixés par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes en appel et ce, depuis le début de la procédure en appel, et 2) la violation de la Décision rendue le 30 novembre 2001 par le Juge de la mise en état (le « JME »). D'une manière générale, l'Intimé demande à la Chambre d'appel :

[...] (i) de constater que le Procureur a bénéficié de plusieurs prorogations de délais pour mettre son Mémoire en conformité avec la Directive du 13.08.01, (ii) de constater que malgré ces différentes prorogations le Procureur n'a pas respecté les délais qui lui étaient accordés, (iii) de constater que son Mémoire viole l'Article 20 (A) du Statut, en conséquence de dire et juger que le Mémoire d'appel du Procureur dans sa troisième version du 19.12.01 est irrecevable, et en conséquence de rejeter l'Acte d'appel [12].

16. Le 13 août 2001, le Président de la Chambre d'appel a signé la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes en appel (la « Directive pratique »), laquelle n'est entrée en vigueur qu'au jour de sa notification aux parties, soit le 19 septembre 2001 [13]. Le Procureur a déposé son mémoire d'appel le 29 octobre 2001, conformément aux délais fixés par le JME [14]. Le 2 novembre 2001, le Procureur a déposé une requête dans laquelle, reconnaissant que son mémoire d'appel excédait le nombre de pages limite fixé par la Directive pratique [15], il demandait à la Chambre d'appel d'accepter son mémoire tel que déposé le 29 octobre 2001 et, dans l'alternative, de lui octroyer un report de délai de sept (7) jours pour le dépôt d'un nouveau mémoire. Le 30 novembre 2001, le JME a répondu à la requête du Procureur en ces termes :

Attendu par conséquent que le Mémoire de l'Appelant est irrégulier et qu'il y a lieu pour l'Appelant de se conformer aux critères fixés par la Directive pratique ; attendu que l'intérêt de la justice commande que ce dernier dépose un nouveau Mémoire dans des délais raisonnables et que le délai de 7 jours demandé par l'Appelant pour le dépôt d'un nouveau Mémoire est raisonnable.

[...] Faisons droit à la demande alternative de la requête du Procureur et ordonnons à ce dernier de déposer un mémoire de l'Appelant respectant les critères fixés par la Directive pratique, dans les sept (7) jours à compter de la présente Décision [16].

17. Le Procureur a déposé une deuxième version de son mémoire d'appel le 7 décembre 2001, conformément à la Décision précitée du JME. Le 14 décembre 2001, le Greffier adjoint du Tribunal a informé le Président et les Juges de la Chambre d'appel

que le mémoire de l'Appelant, contenant plus de 40 000 mots, ne respectait ni la Directive pratique ni la Décision rendue le 30 novembre 2001 par le JME.

18. Le 19 décembre 2001, le Procureur a déposé une requête demandant au JME d'accepter les observations du Greffe quant au nombre de mots contenus dans le mémoire, reconnaissant que ledit mémoire ne respectait pas les critères fixés par la Directive pratique. Il demandait par ailleurs à la Chambre d'appel de lui accorder un délai supplémentaire pour déposer un mémoire conforme à la Directive pratique (lequel était joint à la requête). Dans sa requête, le Procureur expliquait qu'il s'était concentré sur la réduction du nombre de pages de son mémoire sans porter attention au nombre de mots inclus dans chaque page, et affirmait que dès la réception des observations du Greffe, il avait réduit son mémoire à 29 867 mots.

19. Le même jour, le JME a rendu la décision suivante :

Considérant que la Décision du 30 novembre 2001 enjoignait au Procureur de déposer un mémoire de l'appelant respectant les critères fixés par la Directive pratique ;

Attendu que les arguments présentés par le Procureur à l'appui de sa Requête ne constituent pas en eux-mêmes une justification suffisante à la demande de report de délais ;

Attendu cependant qu'afin de garantir que la procédure ne prend aucun retard injustifié, il y a lieu d'autoriser l'Appelant à déposer le nouveau Mémoire tel que joint à sa Requête ;

Attendu par ailleurs que faute de déposer un mémoire de l'appelant dans les termes prévus par la Décision du 30 novembre 2001, l'Appelant n'a pas exécuté l'ordonnance rendue par le Juge de la mise en état dans ladite Décision et que, constatant la non-exécution par l'Appelant de cette ordonnance, la Chambre d'appel prendra, *le cas échéant et en temps opportun les mesures de sanction appropriées* ;

Par ces motifs,

Autorisons l'Appelant à déposer son nouveau Mémoire joint à la requête en report de délais ;

Demandons au Greffe de procéder à la traduction en français du nouveau Mémoire de l'Appelant et à la notification aux parties dudit document avant le 7 janvier 2002 ;

Confirmons, à cette étape de la procédure en appel, que le délai de réponse imparti à l'Intimé commence à courir à compter de la notification par le Greffe à l'Intimé et à ses Conseils de la version française du nouveau mémoire de l'Appelant [\[17\]](#) .

20. Devant la Chambre d'appel, l'Intimé soutient que la mesure de sanction appropriée est la nullité du Mémoire de l'Appelant lequel a, selon lui, été déposé hors délai [\[18\]](#) . À l'appui de son argument, l'Intimé rappelle les termes de l'Arrêt *Kayishema/Ruzindana*, selon lequel :

[...] les délais réglementaires prescrits doivent avoir été respectés et [...] sont indispensables au bon fonctionnement de la justice et à l'accomplissement de sa mission de rendre la justice. Le non-respect de ces délais, sans aucune raison valable, ne peut être toléré [\[19\]](#) .

21. La Chambre d'appel réfute les arguments de l'Intimé. Vu les circonstances particulières de l'espèce, la Chambre d'appel considère qu'il n'y a pas lieu d'infliger une sanction spécifique au Procureur. La sanction qui consisterait à prononcer l'irrégularité du Mémoire de l'Appelant et l'irrecevabilité de son appel pour non-respect des critères de la Directive pratique n'est pas appropriée en l'espèce et serait tout à fait disproportionnée. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana*, le Procureur n'avait pas respecté la décision de la Chambre d'appel en dépit du fait que celle-ci fixait clairement des délais. Le Procureur n'avait pas non plus demandé une prorogation de délais pour le dépôt de son mémoire avant l'expiration de ce délai ; sa requête aux fins de clarification des délais avait été déposée trop tardivement et la Chambre d'appel, dans son arrêt, a considéré que le Procureur avait omis d'établir le bien-fondé de la réparation qu'il demandait. Ce n'est que plus de deux mois après l'expiration du délai que le Procureur a officiellement déposé sa requête aux fins de prorogation de délais. Le Procureur n'avait pas non plus respecté le nouveau délai fixé par le JME. Ainsi qu'on a pu le constater dans l'affaire *Kayishema*, le Procureur, à plusieurs occasions successives, n'avait pas respecté avec diligence les délais qui lui avaient été impartis. Or en l'espèce, ce manquement à ses obligations est d'une toute autre nature, puisque le Procureur a bel et bien déposé son mémoire en respectant les directives du JME.

22. En outre, le Procureur, acceptant les observations du Greffe quant au nombre de mots contenus dans le mémoire, et reconnaissant que ledit mémoire ne respectait pas les critères fixés par la Directive pratique, a pris les dispositions nécessaires afin de remédier au non-respect de la Directive pratique. La Chambre d'appel considère que le Procureur a, par conséquent, fait preuve de diligence en déposant le jour même du dépôt de sa requête en report de délai un nouveau mémoire respectant les critères de la Directive pratique. Le Procureur a donc pris les dispositions nécessaires pour remédier à son erreur dans de très brefs délais, dès que le problème a été porté à son attention. En tout état de cause, la Défense n'a pas établi l'existence d'un quelconque préjudice subi.

23. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette tous les arguments de l'Intimé relatifs à l'irrecevabilité de l'appel.

### **III. PREMIER MOTIF D'APPEL : ALLÉGATIONS D'ERREURS RELATIVES À L'ARTICLE 6 3) DU STATUT**

24. Dans le cadre de son premier motif d'appel, le Procureur avance trois moyens ayant trait à l'analyse, par la Chambre de première instance, de la responsabilité de l'Intimé sur le fondement de l'article 6 3) du Statut et aux conclusions y relatives, dégagées au regard des crimes commis au barrage routier Trafipro dans la commune de Mabanza [\[20\]](#) :

- Premier moyen : la Chambre de première instance a commis une erreur, faute d'avoir statué sur la question de savoir si l'Intimé « avait des raisons de savoir » que des crimes avaient été commis par ses subordonnés au barrage routier Trafipro [\[21\]](#) ;

- Deuxième moyen : la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que l’Intimé n’« avait pas de raisons de savoir » que des crimes avaient été commis par ses subordonnés audit barrage [\[22\]](#) ;
- Troisième moyen : la Chambre a commis une erreur de droit dans son analyse juridique des conditions requises pour qu’une personne puisse être considérée comme un supérieur hiérarchique au sens de l’article 6 3) du Statut [\[23\]](#).

25. S’agissant des deux premiers moyens, le Procureur demande à la Chambre d’appel de revenir sur l’acquittement de l’Accusé pour les chefs 1, 3 et 6 de l’Acte d’accusation, et de renvoyer l’affaire devant une Chambre de première instance. Sur la base de son troisième moyen, le Procureur demande à la présente Chambre de prendre acte des erreurs soulevées et d’y apporter les corrections nécessaires dans l’intérêt de la justice [\[24\]](#).

1. La Chambre de première instance a-t-elle examiné le critère « avait des raisons de savoir » ?

26. La Chambre d’appel souligne en premier lieu que le Procureur ne conteste pas l’analyse faite par la Chambre de première instance du droit applicable [\[25\]](#), mais uniquement l’application par ladite Chambre des critères énoncés à l’article 6 3) du Statut. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en s’abstenant de rechercher si l’Accusé « avait des raisons de savoir » au sens de l’article 6 3) du Statut ou, en d’autres termes, s’il possédait des informations pouvant le conduire à soupçonner que des crimes pourraient être commis ou que des crimes avaient été commis et exigeant de lui qu’il procède à une enquête complémentaire ou qu’il punisse ses subordonnés coupables de tels crimes [\[26\]](#).

27. Pour interpréter correctement le critère « avait des raisons de savoir », le Procureur fait fond sur la manière dont cette question a été traitée dans l’Arrêt *Celibici* [\[27\]](#) et propose une interprétation du concept de *inquiry notice* (le « critère de l’information emportant obligation de mener des enquêtes complémentaires »). Le Procureur consacre de longs développements à la question de l’application du critère précité aux supérieurs civils, en vue d’étayer sa théorie selon laquelle ladite obligation s’applique à tous les supérieurs [\[28\]](#). Se référant aux paragraphes 966 à 989 du Jugement, l’Appelant soutient que la Chambre de première instance s’est uniquement attachée à établir, sur la base de preuves directes ou circonstancielles, que l’Intimé avait effectivement eu connaissance des faits [\[29\]](#). Selon lui, les conclusions de la Chambre, exposées aux paragraphes 988 et 989 du Jugement, indiquent que le critère « avait des raisons de savoir » n’a pas été examiné [\[30\]](#). Il considère par ailleurs que, dans la mesure où le critère de la négligence criminelle, tel qu’appliqué par la Chambre de première instance [\[31\]](#), diffère de celui retenu dans l’Arrêt *Celibici*, il est nécessaire de déterminer si les éléments juridiques requis pour que l’infraction de négligence criminelle soit constituée [\[32\]](#) peuvent être assimilés au critère « avait des raisons de savoir » [\[33\]](#), tel que consacré par la jurisprudence *Celibici* [\[34\]](#).

28. Après examen des arguments de l’Appelant, la Chambre d’appel estime, pour les motifs exposés ci-après, que la Chambre de première instance a effectivement analysé le critère « avait des raisons de savoir ». Toutefois, la distinction entre le critère de la « connaissance », d’une part, et « avait des raisons de savoir », d’autre part, aurait pu être exprimée plus clairement par la Chambre de première instance. Le critère « avait des raisons de savoir » n’exige pas que la connaissance réelle, qu’elle soit prouvée de manière directe ou indirecte, soit établie. Il n’exige pas non plus que la Chambre de première instance soit convaincue que l’Accusé *savait* effectivement que des crimes avaient été commis ou étaient sur le point d’être commis. Il exige seulement que la Chambre soit convaincue que l’Accusé disposait de « certaines informations générales, de nature à le mettre en garde contre d’éventuels agissements de ses subordonnés » [35].

29. La Chambre de première instance a exposé au paragraphe 896 du Jugement les critères d’établissement de la *mens rea* au sens de l’article 6 3) du Statut :

[...] l’élément « connaissance » de la responsabilité du supérieur hiérarchique sera établi si l’Accusé savait effectivement qu’un ou plusieurs crimes avaient été commis ou étaient sur le point d’être commis relativement à un barrage routier, ou si, subsidiairement, en ayant été instruit il n’a rien fait pour obtenir des renseignements plus complets [36].

La Chambre de première instance a en outre considéré que « la ‘connaissance’ est un élément indispensable de cette forme de responsabilité [...] », et a par ailleurs estimé que « l’élément moral de la connaissance [devait] être prouvé au-delà de tout doute raisonnable » [37]. Sur la base de cette définition, la Chambre a conclu, après examen des éléments de preuve directs, qu’il ne lui était pas possible d’établir que l’Accusé *avait connaissance* des meurtres de Judith et de Bigirimana [38]. Elle s’est donc ensuite attachée à examiner cette « connaissance », autrement dit la *mens rea* de l’Accusé au titre de l’article 6 3) du Statut, sur la base des éléments de preuve indirects disponibles, s’inspirant des indices énumérés par la Commission d’experts dans son Rapport final [39].

30. La Chambre d’appel rappelle que les meurtres de Judith et de Bigirimana sont les seuls actes criminels reconnus par la Chambre de première instance comme étant perpétrés par des subordonnés de l’Intimé. S’agissant du meurtre de Bigirimana, la Chambre de première instance a considéré au paragraphe 974 du Jugement qu’elle n’était pas convaincue du fait que l’Accusé *ait été informé* par la femme de Bigirimana du crime qui était sur le point d’être commis [40]. Elle a en outre souligné qu’« il [lui était] impossible [...] de se fonder sur d’autres faits connus dans le but d’établir si l’Accusé se trouvait à son bureau ou au Bureau communal ou, en tout état de cause, dans les environs, lorsque l’infraction a été commise ». « Faute de savoir où se trouvait l’Accusé le jour où Bigirimana a été tué », la Chambre de première instance a estimé qu’il n’y avait « pas lieu de prendre en considération l’indice relatif à la ‘connaissance’ aux fins de l’appréciation des faits » [41]. Concernant le meurtre de Judith, la Chambre de première instance a pris en considération, dans le cadre de l’examen de la responsabilité de l’Intimé en tant que supérieur hiérarchique [42], ses conclusions antérieures relatives notamment au fait que l’Intimé a nié *avoir eu connaissance* du meurtre de Judith [43]. Il ressort par ailleurs des paragraphes 986 et suivants du Jugement que la Chambre de

première instance a examiné la théorie du Procureur selon laquelle l’Accusé « *a dû avoir connaissance* » ultérieurement du meurtre de Judith et « aurait dû, après en avoir été informé, entreprendre une enquête pour retrouver et punir les auteurs » de ce crime. Elle a ensuite estimé que « l’allégation selon laquelle le meurtre de Judith était un *fait de notoriété publique* dans la commune de Mabanza n’[était] pas suffisamment fondée » [44]. Suite à l’examen des indices relatifs à la présence de l’Accusé, au lieu géographique, à la période et au *modus operandi*, la Chambre de première instance a conclu que rien n’autorise à penser que les meurtres de Judith et de Bigirimana n’étaient point des incidents isolés ou exceptionnels plutôt que des événements représentatifs d’un phénomène récurrent dont l’Accusé *ne pouvait pas raisonnablement ne pas être instruit* [45]. En d’autres termes, la Chambre a estimé que les éléments de preuve avancés par le Procureur ne démontraient pas au-delà de tout doute raisonnable que l’Accusé avait des raisons de savoir que des meurtres avaient été commis au barrage de Trafipro.

31. La Chambre d’appel est d’avis que les arguments du Procureur procèdent d’une analyse partielle du Jugement. Elle reconnaît que la Chambre de première instance ne s’est pas explicitement référé au critère « avait des raisons de savoir ». La Chambre d’appel estime toutefois que ce n’est pas parce que la Chambre de première instance n’a pas expressément déclaré que l’Accusé n’avait pas de « raisons de savoir » qu’il faut nécessairement conclure à une absence d’analyse de ce critère. L’analyse du Jugement démontre que la Chambre de première instance a dûment recherché si l’Accusé disposait d’informations suffisantes lui permettant de conclure au-delà de tout doute raisonnable que ce dernier « avait des raisons de savoir ».

32. Par ailleurs, s’agissant du concept de « négligence criminelle » contesté par le Procureur [46], la Chambre d’appel remarque que la Chambre de première instance a identifié la négligence criminelle comme une « troisième forme de responsabilité » [47]. Cette dernière a été qualifiée de responsabilité par omission prenant la forme d’un « manquement criminel à un devoir d’ordre public » [48].

33. La Chambre souhaite rappeler la jurisprudence *Celibici* [49], qu’elle fait sienne, selon laquelle la responsabilité du supérieur ne sera mise en cause que lorsque ce dernier, alors qu’il disposait de certaines informations générales de nature à le mettre en garde contre d’éventuels agissements de ses subordonnés, n’a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher lesdits crimes ou en punir les auteurs.

34. Le Statut ne prévoit aucune autre responsabilité pénale que celle pour laquelle il définit expressément ou implicitement les formes de participation. En particulier, il serait à la fois inutile et injuste de déclarer un accusé responsable d’une forme de responsabilité qui n’est pas clairement définie en droit pénal international.

35. Les références à la « négligence » dans le contexte de la responsabilité du supérieur hiérarchique risquent de créer une confusion dans les esprits, comme le montre le Jugement rendu en l’espèce par la Chambre de première instance. La loi impose au supérieur d’empêcher la commission de crimes dont il sait ou a des raisons de savoir qu’ils sont sur le point d’être commis, et de sanctionner les crimes dont il sait ou a des

raisons de savoir qu'ils ont été commis par des subordonnés sur qui il exerce un contrôle effectif. La responsabilité d'un chef militaire ou d'un supérieur hiérarchique civil peut donc être engagée s'il ne s'est pas acquitté des tâches qui lui incombent en tant que supérieur hiérarchique, soit parce qu'il s'est délibérément abstenu de les exécuter, soit parce qu'il les a ignoré de manière coupable ou à dessein [50].

36. Selon la nature du manquement au devoir (lequel doit être un manquement *grave*) et la gravité des conséquences qui en découlent, les violations des obligations imposées par les lois et coutumes de la guerre peuvent entraîner, pour tout supérieur assujetti à la discipline militaire, une sanction disciplinaire plutôt que d'engager sa responsabilité pénale. La distinction entre les formes de responsabilité qui sont susceptibles, en droit international, d'engager la responsabilité pénale du supérieur et celles qui ne le sont pas, ne peut être définie dans l'abstrait qu'avec difficulté, ce que la Chambre d'appel ne doit pas tenter de faire dans le présent Arrêt. Il est toutefois préférable que les Chambres de première instance s'abstiennent totalement de décrire la responsabilité du supérieur en terme de négligence.

37. Aux termes de l'article 6 (3) du Statut, la Chambre de première instance doit être convaincue que l'accusé « savait » ou « avait des raisons de savoir » et ce, peu importe que cette « connaissance » est établie de manière directe ou indirecte. La Chambre d'appel est d'avis que le critère de la négligence criminelle, tel que proposé par la Chambre de première instance, ne saurait s'apparenter au critère « avait des raisons de savoir » au sens de l'article 6 (3) du Statut. Selon la Chambre d'appel, la Chambre de première instance n'aurait pas dû recourir à cette troisième forme de responsabilité et, en ce sens, elle a commis une erreur sur un point de droit. La Chambre d'appel considère toutefois que cette erreur n'invalider pas le Jugement dès lors que, comme indiqué précédemment, la Chambre de première instance a établi que Bagilishema ne savait pas et ne possédait aucune information susceptible de lui permettre de conclure, dans les circonstances qui prévalaient à l'époque, que des meurtres avaient été commis ou étaient sur le point d'être commis par ses subordonnés.

38. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette la première partie de ce motif d'appel du Procureur.

2. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'il n'était pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé « avait des raisons de savoir » au sens de l'article 6 (3) du Statut ?

39. Le Procureur soutient qu'à supposer que la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a examiné le critère « avait des raisons de savoir » au sens de l'article 6 (3) du Statut, cette dernière a commis une erreur de fait en concluant que l'Intimé n'« avait pas de raisons de savoir » que les crimes avaient été commis au barrage routier Trafipro [51]. Selon lui, cette erreur de fait a entraîné un déni de justice au sens de l'article 24 du Statut [52].

40. Le Procureur tient le raisonnement suivant :

- Les conclusions factuelles du Jugement permettent d'établir que l'Intimé avait en sa possession suffisamment d'informations l'avertissant de la possibilité que ses subordonnés étaient en train de commettre des crimes. La Chambre de première instance n'a pas pris en considération le contexte dans lequel les deux meurtres ont eu lieu, à savoir dans le cadre de massacres de civils tutsis au Rwanda en général et dans la préfecture de Kibuye en particulier, de même que dans la commune de Mabanza [53] ;
- L'Intimé était donc averti, autrement dit « avait des raisons de savoir », que ses subordonnés avaient commis des crimes graves. De par sa nature même, cette information emportait obligation pour l'Accusé d'entreprendre des enquêtes [54] et, à l'issue de ces enquêtes, d'empêcher la perpétration de crimes ou d'en punir les auteurs [55]. Le Procureur se fonde en outre sur ses développements antérieurs relatifs au critère de « l'information emportant obligation de mener une enquête » [56] afin de démontrer que ce critère s'appliquait en l'espèce à l'Intimé [57].

41. La Chambre d'appel note que l'Appelant s'appuie sur *certaines* conclusions générales de la Chambre de première instance relativement au contexte dans lequel les meurtres de Judith et de Bigirimana ont été perpétrés, en vue de proposer, sur la base de cette sélection, des variantes de conclusions factuelles auxquelles la Chambre de première instance aurait pu, selon lui, parvenir. La Chambre d'appel estime que lesdites conclusions doivent être replacées dans leur contexte et que les allégations y relatives doivent être prises en considération à la lumière de l'ensemble des conclusions factuelles de la Chambre de première instance.

42. L'Arrêt *Celebici* précise que « le simple fait de démontrer qu'un supérieur disposait de *certaines informations générales, de nature à le mettre en garde contre d'éventuels agissements de ses subordonnés*, suffirait à établir qu'il 'avait des raisons de savoir' » [58]. La Chambre d'appel fait siennes les conclusions de la Chambre d'appel du TPIY dans cet Arrêt, selon lesquelles ces informations ne doivent pas nécessairement contenir des détails précis sur des actes illicites commis ou sur le point de l'être par ses subordonnés [59]. Au vu des arguments avancés par le Procureur, la Chambre d'appel estime toutefois nécessaire d'effectuer une distinction entre le fait que l'Accusé était informé de la situation générale de l'époque au Rwanda et le fait qu'il disposait d'informations générales lui indiquant la possibilité que ses subordonnés commettent des crimes. À la lumière de cette distinction, la Chambre d'appel identifie ci-après les principaux arguments de l'Appelant au soutien de l'allégation selon laquelle l'Intimé « avait des raisons de savoir » que des crimes avaient été ou étaient sur le point d'être commis au barrage Trafipro :

1) L'Accusé connaissait le caractère dangereux du barrage Trafipro. Selon le Procureur, le barrage fonctionnait comme tous les autres barrages au Rwanda [60]. Se fondant sur les conclusions factuelles générales de la Chambre de première instance relatives aux barrages routiers, le Procureur affirme que le barrage Trafipro servait à identifier et à tuer les Tutsis [61].

2) Le Procureur conteste les conclusions de la Chambre de première instance au paragraphe 937 du Jugement selon lesquelles le témoin Y a fourni une version différente de celle du témoin Z s’agissant de l’objet et du fonctionnement du barrage Trafipro. Selon lui, le « témoin Y n’a jamais fourni cette explication apparemment cruciale dans sa déposition orale devant le Tribunal ». Il considère que la Chambre de première instance aurait dû partir de la déposition orale du témoin Y, et que ledit témoin aurait dû être directement interrogé sur la partie de la déclaration écrite sur laquelle se fonde la Chambre de première instance au paragraphe 937 du Jugement [62].

3) L’Intimé savait que le témoin Z était un ancien militaire au casier judiciaire chargé [63]. Se référant notamment au rapport de la Commission Kahan [64], le Procureur soutient que ce fait est des plus importants. Selon lui, « il ressort de la preuve incontestable consignée dans le dossier que l’Intimé était au courant du passé du témoin Z » [65]. Faisant abstraction de ces éléments de preuve, la Chambre de première instance a recouru à un « euphémisme » lorsqu’elle a conclu que l’Accusé n’avait pas fourni une liste exhaustive des personnes affectées à la garde du barrage [66].

43. S’agissant des meurtres de Judith et de Bigirimana, la Chambre d’appel rappelle qu’il est nécessaire de replacer la question de l’intention criminelle de l’Intimé, relativement au critère « avait des raisons de savoir », dans le contexte des éléments de preuve disponibles en première instance, et d’examiner d’une manière globale les conclusions factuelles de la Chambre y relatives afin d’apprécier l’existence des erreurs alléguées.

44. En ce qui concerne l’allégation du Procureur relative à l’appréciation erronée de l’objet du barrage Trafipro, la Chambre d’appel estime que le Procureur n’a manifestement pas démontré le caractère déraisonnable des conclusions de la Chambre de première instance relatives au but légitime dudit barrage [67]. En effet, le Procureur se contente uniquement de rappeler certaines conclusions de la Chambre de première instance en vue d’affirmer que l’objet du barrage a été erronément analysé par la Chambre. S’agissant des arguments du Procureur relatifs au témoin Y, la Chambre d’appel remarque que la Chambre de première instance a correctement retranscrit la déclaration écrite du témoin Y ainsi que son témoignage à l’audience [68]. La référence à la « déclaration » du témoin Y au paragraphe 937 du Jugement [69] est également exacte puisque la Chambre se réfère implicitement à la déclaration écrite du témoin Y. Sur l’allégation plus spécifique selon laquelle la Chambre de première instance aurait commis une erreur en ayant eu recours à la déclaration antérieure du témoin Y et en y faisant fond, la Chambre d’appel souligne que cette allégation est traitée dans le cadre du troisième motif d’appel, et renvoie par conséquent à ses conclusions y relatives [70]. Enfin, s’agissant de la connaissance par l’Intimé des antécédents du témoin Z, la Chambre de première instance n’a effectivement pas explicitement pris en considération tous les éléments de preuves y relatifs. Il convient toutefois de rappeler qu’une Chambre de première instance n’est pas tenue de donner une réponse détaillée à tous les arguments soulevés lors du procès [71] et qu’il lui revient d’apprécier, *in concreto*, si le supérieur dispose d’informations suffisantes.

45. La Chambre d'appel remarque que la Chambre de première instance s'est fondée sur certains faits non contestés par l'Appelant, tels l'existence de mobiles personnels des meurtriers [72] et l'absence de preuve quant à la présence de l'Accusé au Bureau communal, aux fins de déterminer s'il était établi, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Intimé « avait des raisons de savoir » au sens de l'article 6 3) du Statut. La Chambre d'appel estime que le Procureur n'a pas démontré le caractère déraisonnable des conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles rien ne permet d'établir que l'Intimé avait des raisons de savoir que ses subordonnés étaient en train de commettre ou avaient commis des crimes sur les personnes de Judith et de Bigirimana, ni le déni de justice qui en résulte. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question de savoir si le droit coutumier international impose au supérieur civil une obligation de mener des enquêtes complémentaires.

46. Conformément à la jurisprudence susmentionnée relative aux critères d'examen de l'erreur de fait en appel [73], la Chambre d'appel rejette cette partie du premier motif d'appel.

3. La Chambre de première instance a-t-elle commis des erreurs de droit dans l'analyse du lien de subordination ?

47. Le Procureur soutient que telle qu'effectuée par la Chambre de première instance, l'analyse des conditions sur la base desquelles une personne peut être considérée comme un supérieur hiérarchique au sens de l'article 6 3) du Statut, est entachée de deux erreurs :

- la Chambre a commis une erreur sur un point de droit en déclarant qu'un supérieur civil ne peut voir sa responsabilité engagée que s'il exerçait sur ses subordonnés présumés une autorité semblable à un commandement de type militaire [74] ;

- la Chambre a commis une erreur sur un point de droit en jugeant que la responsabilité du supérieur hiérarchique ne peut être engagée que sur la base de son autorité *de jure*. Selon le Procureur, la Chambre n'a pas ou n'a que peu tenu compte de la possibilité pour une personne d'être considérée comme un supérieur hiérarchique sur la base de l'exercice *de facto* d'un pouvoir de commandement et de contrôle [75].

48. Le Procureur considère que la Chambre de première instance s'est méprise sur l'élément primordial (à savoir le critère du « contrôle effectif ») permettant de déterminer si une personne peut être considérée comme un supérieur hiérarchique au sens de l'article 6 3) du Statut [76]. Il demande à la Chambre d'appel de dresser constat des erreurs commises par la Chambre de première instance et de prescrire les mesures de réparation qui s'imposent dans l'intérêt de la justice.

a) La question de la nature de l'autorité du supérieur hiérarchique civil

49. Le Procureur reproche à la Chambre de première instance d'avoir accordé une trop grande importance au caractère militaire du lien de subordination requis [77]. La

Chambre a, selon lui, estimé que la responsabilité d'un supérieur civil requiert la preuve que le pouvoir exercé par celui-ci sur ses subordonnés est assimilable au pouvoir de « commandement » d'un chef militaire [78]. Il soutient en outre que la Chambre a méconnu les principes dégagés dans l'Arrêt *Celibici*, en subordonnant la responsabilité du supérieur hiérarchique à l'exercice de son autorité dans le cadre d'une hiérarchie de type militaire [79]. Le Procureur fait valoir que rien ne permet de dire que la Chambre de première instance s'est appuyée sur le critère du contrôle effectif [80].

50. Conformément à l'article 6 3) du Statut, un commandant ou supérieur est celui qui détient le pouvoir ou l'autorité, *de jure* ou *de facto*, d'empêcher un subordonné de commettre un crime ou de l'en punir après coup [81]. L'autorité ou le pouvoir d'empêcher ou de punir ne peut s'induire de la seule autorité *de jure* conférée par une nomination officielle [82]. Dès lors, « aussi longtemps qu'un supérieur exerce un contrôle effectif sur des subordonnés, et dans la mesure où il peut les empêcher de commettre des crimes ou les en punir après coup, il peut être tenu responsable de ces crimes s'il n'use pas de ses moyens de contrôle » [83]. Le critère du *contrôle effectif* s'impose à tous les supérieurs, tant *de jure* que *de facto*, tant militaires que civils [84].

51. Il ressort en effet de la jurisprudence internationale que la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique ne vise pas seulement les commandants militaires mais s'applique également aux supérieurs civils. Dans l'affaire *Celibici*, il a ainsi été considéré que :

[...] la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique ne s'étend aux supérieurs civils que pour autant qu'ils exercent un *degré de contrôle sur leur subordonnés qui soit similaire à celui des chefs militaires* [85].

À cet égard, la Chambre d'appel note que le Jugement *Musema*, prenant en considération le contexte rwandais, a précisé qu'« il convient d'évaluer au cas par cas le pouvoir d'autorité effectivement dévolu à l'Accusé afin de décider s'il avait le pouvoir d'imposer toutes mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission des actes incriminés ou d'en punir les auteurs » [86].

52. Ainsi, la mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique *civil* suppose-t-elle qu'il soit établi, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés, en ce sens qu'il exerçait sur eux un degré de contrôle semblable au degré de contrôle exercé par des chefs militaires. Il ne faut pas pour autant en déduire que ce « contrôle effectif » est nécessairement exercé de la même manière par un supérieur hiérarchique civil et par un chef militaire ni que ce contrôle puisse être établi de la même manière dans le cas d'un supérieur hiérarchique civil et d'un chef militaire.

53. En l'espèce, la Chambre de première instance s'est fondée sur le Jugement *Celibici*, confirmé par la Chambre d'appel du TPIY, lorsqu'elle a considéré que :

[...] pour que le degré de contrôle du supérieur civil soit 'le même' que celui d'un chef militaire, il faut qu'il 'contrôle effectivement' ses subordonnés et qu'il ait la 'capacité matérielle' de prévenir et de

sanctionner toutes infractions de leur part. En outre, l'exercice d'une autorité *de facto* doit s'accompagner de ‘tous les signes extérieurs de l'exercice d'une autorité *de jure*’. La Chambre souscrit à cette condition et retient notamment parmi les signes extérieurs, le fait que le supérieur ait conscience de l'existence d'une hiérarchie de commandement, qu'il donne des ordres qui sont exécutés et que l'insubordination soit possible de mesures disciplinaires. C'est sur la base de ces caractéristiques que s'établit la distinction entre supérieurs civils et simples agitateurs ou autres personnes d'influence [87].

54. La Chambre de première instance a par ailleurs rappelé qu'un supérieur civil n'exerce concrètement un contrôle effectif sur ses subordonnés que si le contrôle *de facto* et les attributs de l'autorité *de jure* sont tous les deux présents et semblables à ceux que l'on rencontre dans un contexte militaire [88]. La Chambre de première instance poursuit en précisant que sa démarche vise à examiner la nature des relations *de jure* ou quasi-*de jure* (en anglais, *de jure-like relationship*) entre l'Accusé et ses subordonnés présumés, puis à déterminer si son autorité, qu'elle soit réelle ou factice, était comparable à celle exercée dans un contexte militaire [89].

55. La Chambre d'appel estime que, s'agissant de la notion de « contrôle effectif » exercé par le supérieur civil, la démarche de la Chambre de première instance est mal fondée en droit dans la mesure où elle laisse entendre que le contrôle exercé par un supérieur civil doit être de la même nature que le contrôle exercé par un chef militaire [90]. La Chambre d'appel a déjà affirmé que tel n'était pas le cas. Il suffit que, pour une raison ou pour une autre, l'accusé exerce le « degré » de contrôle pertinent sur ses subordonnés, soit celui du contrôle effectif. Toutefois, comme l'a concédé le Procureur [91], cette erreur n'a pas influé sur le verdict, la Chambre d'appel étant convaincue que l'Accusé ne possédait pas la *mens rea* nécessaire. La Chambre d'appel conclut donc que cette erreur ne rend pas la décision invalide.

56. La Chambre d'appel relève l'ambiguïté de l'expression « autorité quasi-*de jure* factice » (en anglais, *a contrived de jure-like authority*) [92] et reconnaît qu'il est difficile d'en appréhender le sens. Dans le contexte du paragraphe 152 du Jugement, ce concept semble s'insérer dans le cadre du raisonnement de la Chambre relatif à l'examen de l'autorité *de jure* de l'Accusé, mais il peut être sujet à diverses interprétations. La Chambre d'appel rappelle que la jurisprudence des Tribunaux internationaux impose le critère du contrôle effectif tant pour les supérieurs *de jure* que *de facto*. La création de niveaux intermédiaires d'autorité est inutile et aurait pour effet de diluer l'analyse juridique de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique au sens de l'article 6 3) du Statut et de favoriser la confusion s'agissant de l'identification de ces diverses formes d'autorité et de l'établissement d'un contrôle effectif. En dépit du caractère inapproprié de cette formulation, la Chambre d'appel estime que celle-ci n'emporte aucune conséquence sur le Jugement, étant donné qu'il n'était pas déraisonnable, au vu des éléments de preuves qui ont été présentés, de conclure qu'au regard de l'article 6 3) du Statut l'Accusé n'était pas responsable des massacres commis au barrage routier de Trafipro.

57. S'agissant de l'argument du Procureur selon lequel la Chambre de première instance aurait méconnu la jurisprudence *Celibici*, en subordonnant la responsabilité du supérieur hiérarchique à l'exercice de son contrôle dans le cadre d'une hiérarchie de type

militaire, la Chambre d'appel rappelle sa jurisprudence antérieure [93] ainsi que celle de la Chambre d'appel du TPIY [94]. Elle souligne que les développements de la Chambre de première instance relatifs par exemple aux gendarmes [95] et aux réservistes [96], peuvent effectivement amener le lecteur à penser que la Chambre a cherché à déterminer la position de l'Accusé dans le cadre de « la hiérarchie de la gendarmerie » ou de « l'organisation hiérarchique stricte du personnel militaire ». Considérant que l'Accusé, en tant qu'administrateur civil, n'aurait pu intervenir dans la hiérarchie, la Chambre de première instance en a déduit qu'il n'aurait pu exercer une quelconque autorité *de jure* sur les gendarmes [97]. Toutefois, ces conclusions ne constituent pas en soi une erreur, étant donné que la Chambre a seulement cherché à établir l'existence d'une autorité *de jure* de l'Accusé. Elle a par conséquent tenté de déterminer si la loi rwandaise conférait au bourgmestre des pouvoirs similaires à ceux de chefs militaires en terme de contrôle sur les subordonnés et, partant, le plaçait dans une position similaire à celle d'un chef militaire, et ce, afin d'apprécier la responsabilité *de jure* du bourgmestre, administrateur civil, sur des militaires.

58. Par conséquent, la Chambre de première instance n'entendait pas exiger la preuve de la position de l'Accusé dans la hiérarchie militaire en vue d'établir l'existence d'un *contrôle effectif* mais a recherché si, *en l'espèce*, et au vu des éléments de preuves avancés par le Procureur, il était possible de conclure à l'existence d'un pouvoir *de jure* de l'Accusé [98].

b) La question de l'absence d'examen par la Chambre de première instance de l'autorité *de facto*

59. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas avoir tenu compte, ou d'avoir fait peu de cas, de la possibilité pour une personne d'être considérée comme un supérieur hiérarchique sur la base de l'exercice *de facto* d'un pouvoir de commandement ou de contrôle [99]. L'Intimé souligne pour sa part que le Procureur n'a pas avancé de preuves devant la Chambre de première instance s'agissant de l'autorité *de facto* de l'Accusé sur certains groupes de subordonnés. Selon lui, la Chambre a clairement considéré les deux pouvoirs *de jure* et *de facto* sur la base des preuves avancées par le Procureur [100].

60. La Chambre de première instance a exposé aux paragraphes 39, 43, 151 et 153 du Jugement sa démarche relative à l'examen de l'existence d'une autorité *de facto* dans le cadre de son analyse globale de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Elle précise qu'elle « [...] envisagera, *au cas pas cas, s'il y a lieu*, la présence du second élément de subordination, à savoir le contrôle *de facto*, en appréciant les allégations factuelles du Procureur [...] » [101]. Elle était d'avis qu'« un supérieur civil n'exerce concrètement un contrôle effectif sur ses subordonnés que si le contrôle *de facto* et les attributs de l'autorité *de jure* sont présents et semblables à ceux de la hiérarchie militaire » [102].

61. La Chambre d'appel estime que, lorsque la Chambre de première instance a eu à appliquer le critère du « contrôle effectif » aux faits de l'espèce, elle a fait peu de cas de la possibilité que l'Accusé pourrait être considéré comme un supérieur sur la base d'un

pouvoir ou d'une autorité *de facto* sur ses subordonnés [103]. De surcroît, au paragraphe 151 du Jugement, la Chambre de première instance a statué à tort qu'on ne saurait conclure qu'un supérieur exerce le contrôle effectif sur ses subordonnés que s'il est établi qu'il détenait à la fois l'autorité *de facto* et l'autorité *de jure*. La Chambre d'appel réitère que le critère applicable dans tous les cas est de savoir si l'Accusé exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés et cela ne se limite pas à se demander s'il était investi de l'autorité *de jure* [104]. La Chambre d'appel du TPIY a considéré dans l'Arrêt *Celibici* que « [a]ussi longtemps qu'un supérieur exerce un contrôle effectif sur des subordonnés, et dans la mesure où il peut les empêcher de commettre des crimes ou les en punir après coup, il peut être tenu responsable de ces crimes s'il n'use pas de ses moyens de contrôle » [105].

62. La Chambre d'appel estime donc que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas examiner dûment la responsabilité *de facto* de l'Accusé ; elle accueille par conséquent le troisième moyen de l'Appelant. Toutefois, comme ce dernier le concède [106], en soi, cela n'invalide pas le Jugement, la Chambre de première instance ayant correctement statué que l'Accusé ne savait pas, et ne possédait aucune information susceptible de lui permettre de conclure dans les circonstances qui prévalaient à l'époque, que des crimes avaient été commis ou étaient sur le point d'être commis par ses subordonnés.

#### **IV. DEUXIEME MOTIF D'APPEL : ALLÉGATIONS D'ERREURS RELATIVES A L'ADMISSION DES AVEUX ECRITS DES TEMOINS AA, Z ET Y**

63. Durant le procès, le Procureur a présenté trois témoins détenus au Rwanda – les témoins Y, Z et AA, qui ont respectivement comparu devant la Chambre de première instance le 7 février 2000, les 8 et 9 février 2000 et les 10 et 11 février 2000. Lors de leur déposition orale devant le Tribunal, les témoins précités ont chacun déclaré avoir fait des aveux écrits aux autorités rwandaises, dans lesquels ils reconnaissaient avoir participé au génocide. Au terme de la présentation des éléments à charge par le Procureur et, quelque temps avant l'ouverture de la présentation des éléments à décharge, la Défense a déposé, le 20 avril 2000, une requête dans laquelle elle demandait à la Chambre de première instance d'ordonner au Procureur de communiquer des aveux écrits en vertu de l'article 68 du Règlement [107]. La Défense sollicitait de la Chambre de première instance une ordonnance enjoignant au Procureur de communiquer lesdits aveux écrits, estimant cette communication nécessaire à la manifestation de la vérité et à l'appréciation de la crédibilité des témoins [108]. Dans sa réponse à la requête, le Procureur a indiqué ne pas être en possession des documents et a souligné qu'il revenait à la Défense d'utiliser les ressources mises à sa disposition pour mener ses enquêtes, notamment pour obtenir les documents qu'elle jugeait pertinents pour le procès [109]. Le 8 juin 2000, la Chambre de première instance a rejeté la requête formée par la Défense sur le fondement de l'article 68 du Règlement [110]. Elle a également considéré que :

Aux termes de l'Article 98 du Règlement, la Chambre peut, de sa propre initiative, ordonner la production de moyens de preuve supplémentaires par l'une ou l'autre des parties. Ayant considéré les faits et

circonstances de la cause, la Chambre estime qu'il est dans l'intérêt d'un meilleur examen des questions dont elle est saisie d'ordonner au Procureur de produire les aveux écrits des témoins Y, Z et AA. La Chambre est d'avis que lesdits aveux écrits pourraient être déterminants dans l'appréciation de la crédibilité des témoins à charge.

Par la présente, la Chambre décide que le Procureur doit prendre les dispositions nécessaires à l'obtention des aveux écrits des témoins Y, Z, AA, lesdites dispositions devant être prises avant le 23 juin 2000 et les aveux communiqués à la Chambre [111].

64. Devant la Chambre d'appel, le Procureur soutient que la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs sur un point de droit en admettant au dossier les aveux écrits des témoins AA, Z et Y. Celles-ci sont formulées comme suit [112] :

- 1) Le fait d'avoir admis comme preuves les déclarations des témoins sans que ceux-ci aient eu le loisir de reconnaître le contenu de leurs aveux ou de fournir des explications quant aux incohérences ou contradictions censées s'être fait jour entre leurs dépositions et leurs déclarations ;
- 2) Le fait d'avoir permis à la Défense de s'appuyer sur des déclarations faites hors prétoire pour contester la crédibilité des témoins qui en sont les auteurs, sans avoir donné à ceux-ci l'occasion de s'expliquer sur lesdites déclarations lors de leur contre-interrogatoire ;
- 3) Le fait de n'avoir pas ordonné le rappel des témoins aux fins qu'ils soient soumis à un interrogatoire supplémentaire relatif à leurs aveux écrits ;
- 4) Le fait d'avoir subséquemment utilisé ces aveux écrits aux fins de l'évaluation de la crédibilité des témoins Y, Z et AA.

65. La Chambre d'appel comprend que l'argument principal du Procureur consiste à démontrer le caractère inéquitable de la procédure susvisée, du fait que la Chambre de première instance n'a pas donné la possibilité aux témoins Y, Z et AA de s'exprimer sur les contradictions existant entre leurs dépositions orales et leurs aveux devant les autorités rwandaises [113]. Selon le Procureur, l'admission des aveux écrits a eu pour effet d'influer notablement sur l'appréciation, par la Chambre de première instance, de la preuve des témoins Y, Z et AA, qui ont déposé sur les événements qui se sont déroulés au stade Gatwaro et au bureau communal de Mabanza [114]. Le Procureur fait valoir que si la Chambre de première instance avait entendu les explications des témoins sur leurs contradictions, elle aurait probablement tiré des conclusions d'une toute autre nature. Il ajoute qu'étant donné que ni le Procureur ni la Chambre d'appel ne sont en mesure de savoir quelle serait l'orientation de ces conclusions, la tenue d'un nouveau procès est nécessaire [115].

66. La Chambre d'appel rejette les arguments précités. Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la Chambre de première instance ordonne au Procureur d'obtenir des moyens de preuve supplémentaires, ce dernier ne peut se fonder sur l'article 98, cet article prévoyant que la partie à qui l'ordonnance est adressée produira elle-même les moyens de preuve supplémentaires dans le cadre de la présentation de sa cause ; la Chambre de première instance est cependant investie d'un pouvoir manifeste – dans le cadre de son obligation d'assurer la régularité du procès – d'ordonner au Procureur d'obtenir des moyens de preuve susceptibles d'être pertinents quant à la cause de l'Accusé. Dès lors,

les moyens de preuve supplémentaires devraient être produits non seulement à la Chambre de première instance, mais également à l’Accusé. Si ces moyens de preuve supplémentaires doivent être utilisés au procès, ils doivent, ou bien être obtenus d’un témoin qui dépose, ou bien être versés au dossier en tant que preuve [116].

67. En l’espèce, la Chambre de première instance aurait dû interdire au Conseil de la défense de mentionner ces moyens de preuve supplémentaires au cours de sa plaiderie dès lors que ces moyens n’avaient pas été versés au dossier. La production de moyens de preuve supplémentaires comme pièce à décharge, sans donner aux témoins l’occasion de se prononcer en la matière dans le cadre d’un contre-interrogatoire, a constitué une violation grave de l’obligation d’assurer le caractère équitable du procès, erreur qui a donné le droit au Procureur de faire rappeler ces trois témoins afin qu’ils s’expliquent sur leurs déclarations antérieures contradictoires.

68. Il existe une autre raison qui justifie de rejeter la plainte du Procureur. Lors de l’audience en appel, les Juges ont demandé au Procureur si les arguments avancés devant la Chambre d’appel ont été présentés à la Chambre de première instance, et si, en particulier, le Procureur avait demandé à la Chambre de première instance le rappel des témoins Y, Z et AA afin que ceux-ci s’expliquent sur leurs contradictions. Le Procureur a reconnu qu’il ne l’avait pas fait et a concédé qu’il aurait effectivement pu demander une nouvelle comparution desdits témoins [117]. À la question de savoir pourquoi, dans ces conditions, le Procureur a soulevé la question en appel, celui-ci a répondu de la manière suivante :

La raison est que le jugement comporte un problème, et peut-être que le problème s'est posé, justement, parce que le Procureur n'a pas demandé la re comparution des témoins, lorsque la Défense s'est abstenu de le faire. Et nous avons pensé que ce manquement de la part du Procureur devrait appeler des mesures rectificatives. C'est tout ce que je peux dire en réponse à votre question. Mais je reconnaiss avec vous que nous avons raté le coche, à ce niveau [118].

69. Ainsi, à aucun moment, le Procureur n’a-t-il demandé à la Chambre de première instance le rappel des témoins en question. À aucun moment, il n’a usé de l’opportunité de soulever devant la Chambre de première instance la question du manque d’équité de la procédure dont il a interjeté appel [119]. La Chambre d’appel est d’avis que si tel n’a pas été le cas en l’espèce, c’est probablement parce que le Procureur cherchait à obtenir l’exclusion des aveux des témoins plutôt que de reconnaître que ces aveux constituaient des éléments de preuve et de demander, au besoin, une nouvelle comparution desdits témoins.

70. La Chambre d’appel estime par conséquent que la justification du Procureur est sans fondement [120]. Elle ne saurait admettre l’idée que la Chambre de première instance avait en l’espèce le devoir de s’assurer que les témoins soient entendus une nouvelle fois, sous prétexte que cette dernière a elle-même demandé que les déclarations des témoins soient produites. Il appartenait uniquement à la partie se considérant comme

lésée, en l'occurrence le Procureur, de demander à la Chambre de première instance le rappel des témoins et de faire valoir les raisons de ce rappel.

71. Conformément à la jurisprudence des Tribunaux internationaux, le fait que l'Appelant n'ait pas formulé d'objection devant la Chambre de première instance signifie, en l'absence de circonstances particulières, qu'il a renoncé à son droit d'invoquer la question comme motif d'appel valable [121]. En l'espèce, la Chambre d'appel considère qu'en l'absence de circonstances particulières, le présent motif d'appel doit être rejeté.

## **V. TROISIEME MOTIF D'APPEL : ALLEGATIONS D'ERREURS QUANT A L'APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE RELATIFS AU BARRAGE ROUTIER "TRAFIPRO" ET AU STADE GATWARO**

72. Concernant ce motif d'appel, la Chambre d'appel comprend que le Procureur a tout d'abord soulevé trois erreurs générales dans l'appréciation, par la Chambre de première instance, des preuves relatives aux infractions commises au barrage Trafipro et au stade Gatwaro [122]. Selon lui, ces erreurs « entachent d'un bout à l'autre le processus d'appréciation des éléments de preuve » [123]. Le Procureur a ensuite allégué la commission par la Chambre de première instance de trois erreurs dites « particulières », en ce sens qu'elles sont centrées autour de l'examen de trois questions spécifiques figurant dans le Jugement, à savoir l'objet du barrage Trafipro, le meurtre de Judith et la présence de l'Accusé au stade Gatwaro. Arguant des erreurs précitées, le Procureur demande à la Chambre d'appel d'infirmer le Jugement s'agissant des chefs 1 à 6 de l'Acte d'accusation et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès.

### **A. Erreurs générales [124]**

1. La Chambre de première instance a-t-elle appliqué un critère incorrect d'appréciation de la preuve relative à la présence de l'Accusé au stade Gatwaro ?

73. Concernant le problème de la présence de l'Accusé au stade Gatwaro, la Chambre de première instance a fait les observations générales suivantes :

La question de savoir si l'Accusé était présent ou non au stade est déterminante s'agissant d'apprécier tous les chefs d'accusation se rapportant à la période allant du 13 au 18 avril 1994. Il appartient de la jurisprudence que la seule présence au lieu du crime ne constitue pas un crime en soi [...], une raison évidente en étant que l'on peut y être présent précisément pour empêcher la commission du crime. Néanmoins, dès lors que le Procureur peut établir que l'Accusé était au stade pendant la période considérée, d'autres éléments de participation au crime peuvent être présumés ou imputables. Une personne qui, comme l'Accusé, occupe une position d'autorité, court le risque d'être identifiée aux auteurs de crimes, à moins qu'il apparaisse qu'elle s'oppose activement et manifestement auxdits crimes. Par conséquent, le Procureur doit produire suffisamment de moyens de preuve pour convaincre la Chambre, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé était présent au stade à tel ou tel moment au cours de la période considérée [125].

Cela étant, la Chambre devra traiter avec prudence toute simple allégation de présence de l’Accusé. Autrement dit, l’absence de détails est de nature à susciter le doute. La Chambre sera conduite à examiner les dépositions d’autres témoins ou à se fonder sur les déclarations antérieures des témoins aux fins de clarifier ou éprouver les allégations de tel ou tel témoin. Si ce procédé ne permettait pas de corroborer les allégations, il subsisterait un doute et la présence de l’Accusé ne serait pas établie. Il appartient au Procureur de présenter des éléments de preuve de nature à convaincre la Chambre que l’Accusé était présent et, en ce cas, de démontrer le rôle qu’il a joué pendant les faits [126].

74. Le Procureur soutient principalement que la Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit dans son appréciation de la preuve, au motif qu’elle a fait de la corroboration de la déposition des témoins une condition nécessaire pour établir la culpabilité de l’Accusé s’agissant des crimes perpétrés au stade Gatwaro. En d’autres termes, chaque fois que la Chambre a jugé qu’un témoignage souffrait d’un manque de détails, elle a examiné la déposition d’autres témoins et a recouru à des déclarations antérieures aux fins de clarifier ou d’éprouver l’allégation du témoin. Selon le Procureur, la Chambre de première instance a ainsi recherché la corroboration des faits allégués. À cet égard, le Procureur soutient que des déclarations différentes faites par le même témoin ne peuvent se corroborer mutuellement [127].

75. La Chambre d’appel remarque en premier lieu que la Chambre de première instance était fondée à faire preuve de prudence s’agissant de la question de l’identification de l’Accusé au stade. Comme la Chambre d’appel du TPIY l’a indiqué dans l’Arrêt *Kupre{ki}*, une Chambre de première instance doit agir avec une extrême prudence en matière d’identification de l’accusé faite dans des circonstances difficiles par les témoins :

Dans les affaires portées devant ce Tribunal, une Chambre de première instance doit toujours, dans l’intérêt de la justice, considérer, avec la plus grande prudence, les identifications opérées dans des conditions difficiles. Même si une Chambre de première instance n’est pas tenue de préciser chacun des éléments de preuve versés au dossier lorsqu’elle conclut à la culpabilité d’un accusé en se fondant sur une telle identification, elle doit respecter scrupuleusement l’obligation qui lui est faite de motiver ses décisions. Dans sa décision motivée, elle doit notamment exposer clairement les éléments venant étayer cette identification et elle doit faire état, comme il se doit, de tout élément important mettant en cause sa fiabilité [128].

76. Après avoir indiqué, au paragraphe 532 du Jugement, que « toute simple allégation de présence de l’Accusé » devra être traitée « avec prudence » et que « l’absence de détails est de nature à susciter le doute », la Chambre de première instance a exposé sa méthode générale quant à l’appréciation de la preuve, et ce, dans un souci de cohérence avec l’exigence de prudence précédemment évoquée : la Chambre de première instance a tout d’abord indiqué qu’elle « sera conduite à examiner les dépositions d’autres témoins » puis a mentionné la possibilité de « se fonder sur les déclarations antérieures de témoins », afin de « clarifier ou éprouver les allégations de tel ou tel témoin ». La Chambre a ensuite expliqué que si cette méthode « ne permettait pas de corroborer les allégations, il subsisterait un doute et la présence de l’Accusé ne serait pas établie ». Elle a enfin ajouté qu’en tout état de cause, « [i]l appartient au Procureur de présenter des éléments de preuve de nature à convaincre la Chambre que l’Accusé était présent et, en ce cas, de démontrer le rôle qu’il a joué pendant les faits » [129].

77. Lors de l'examen des preuves présentées devant elle, la Chambre de première instance a effectivement mis en application la méthode précitée, s'agissant de la présence de l'Accusé le 13 avril 1994 [\[130\]](#), le 14 avril 1994 [\[131\]](#) et le 18 avril 1994 [\[132\]](#).

78. Contrairement à ce qu'affirme le Procureur, la Chambre d'appel considère qu'en adoptant une telle méthode, la Chambre de première instance n'a fait preuve que de la prudence requise. Motivée par la prudence nécessaire à l'appréciation de chaque allégation relative à l'identification et à la présence de l'Accusé au stade, la Chambre de première instance a prioritairement cherché à vérifier la crédibilité des témoins comparaissant devant elle et la fiabilité de leurs témoignages. Pour chaque témoin donné, il était en son pouvoir d'apprécier les contradictions signalées et de rechercher, en considérant le témoignage dans son ensemble, si le témoin était fiable et ses propos crédibles. Pour ce faire, soit elle a eu recours à la corroboration des dépositions orales par d'autres éléments de preuve [\[133\]](#), notamment d'autres témoignages [\[134\]](#), soit elle a comparé ou confirmé le contenu des dépositions orales d'un témoin avec sa (ses) déclaration(s) antérieure(s) [\[135\]](#). Toutefois, la Chambre de première instance n'a pas laissé entendre qu'en droit, les dépositions orales doivent toujours être corroborées.

79. La Chambre d'appel ne voit pas en quoi la méthode adoptée par la Chambre de première instance en matière de corroboration constitue une erreur. Certes, comme le Procureur l'a souligné, il est de jurisprudence constante que « les déclarations d'un témoin sur des faits matériels peuvent être admises au nombre des preuves sans corroboration » [\[136\]](#). Toutefois, la Chambre d'appel considère qu'en aucun cas, cette jurisprudence ne peut être interprétée comme interdisant le recours à la corroboration ; il est loisible à la Chambre de première instance de le faire en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En l'espèce, il lui était loisible de vérifier les faits et de déterminer la crédibilité des témoins par recoupement avec les dépositions d'autres témoins.

80. En outre, la Chambre d'appel réfute l'argument du Procureur selon lequel la Chambre de première instance a cherché à « corroborer » mutuellement des déclarations faites par le même témoin (en l'occurrence, un aveu d'un témoin avec sa déclaration antérieure) [\[137\]](#). La Chambre d'appel est d'avis qu'en l'espèce, la Chambre de première instance a simplement cherché à établir la cohérence desdits éléments de preuve et, partant, la crédibilité du témoignage, ce qui s'inscrit dans le cadre des principales responsabilités du juge du fait. La Chambre d'appel estime par conséquent qu'il convient de replacer ces conclusions dans le contexte précité de l'examen global par la Chambre de première instance de la cohérence et de la crédibilité des éléments de preuve.

81. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que le Procureur n'a pas démontré la commission par la Chambre de première instance des erreurs alléguées et par conséquent, rejette ce moyen d'appel.

2. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en recourant à des déclarations écrites antérieures et en y faisant fond ?

82. Le Procureur soutient essentiellement que la Chambre de première instance a eu tort de faire fond sur les contradictions relevées entre les déclarations faites aux enquêteurs du Procureur d'une part, et les aveux de certains témoins aux autorités rwandaises d'autre part, et cela, sans que la Chambre de première instance ait donné à ces témoins la possibilité de s'expliquer sur les contradictions relevées. Le Procureur se réfère à son deuxième motif d'appel [138] et rappelle que la Défense n'a pas procédé au contre-interrogatoire de certains témoins à charge aux fins d'éprouver des aspects de leur déposition qu'elle estimait contradictoires, de même que la Chambre de première instance n'a pas usé de sa faculté de poser des questions aux témoins.

83. S'agissant de la question de l'utilisation des aveux par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel réitère ici ses conclusions relatives au second motif d'appel. Elle souligne qu'il appartenait à la partie se considérant comme lésée, en l'occurrence le Procureur, de demander à la Chambre de première instance le rappel des témoins en vue d'un interrogatoire supplémentaire et de faire valoir, devant la Chambre de première instance, les raisons de ce rappel.

84. Concernant la question de l'utilisation par la Chambre de première instance des déclarations antérieures des témoins, question qui est soulevée à plusieurs reprises par le Procureur, la Chambre d'appel renvoie aux conclusions qu'elle a dégagées aux paragraphes 94 et suivants du présent Arrêt et rejette ce moyen d'appel.

### 3. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en concluant que le témoin Z n'était pas crédible ?

85. Le Procureur conteste le paragraphe 747 du Jugement rédigé comme suit :

Même si la Chambre reconnaît que du bureau communal, le pasteur Muganga a été conduit au terrain de football communal pour y être tué, il reste que les circonstances qui ont entouré sa mort sont obscures. Le seul témoin oculaire du meurtre semble être le témoin Z. Or, *la Chambre considère que relativement à ses allégations tendant à incriminer l'Accusé* (Voir, en particulier, sous-section V.5.5 et V.5.6 *infra*), *son témoignage n'est pas crédible* [139].

86. Nonobstant le fait que la Chambre de première instance a effectivement relevé des contradictions et des insuffisances dans la déposition du témoin Z, le Procureur ne comprend pas « sur quelle base la Chambre a pu conclure catégoriquement que chaque fois qu'elle tend à incriminer l'Accusé, la déposition du témoin Z n'est pas crédible » [140]. Le Procureur fait valoir qu'examen fait de l'appréciation par la Chambre de première instance de la déposition du témoin Z, il s'avère que cette conclusion est sans fondement.

87. La Chambre d'appel remarque que le paragraphe 747 constitue une conclusion générale dégagée à partir des observations présentées par la Chambre de première instance aux paragraphes 748 et suivants du Jugement. La Chambre d'appel considère que les paragraphes en question permettent bien de comprendre les fondements de la conclusion tirée au paragraphe 747 et réfute les arguments de l'Appelant à cet égard. À titre d'exemple, la Chambre d'appel relève que le « témoin Z a donné deux versions des

circonstances dans lesquelles il aurait pris connaissance de [l'] ordre [donné par l'Accusé à Semanza de tuer Muganga] » [\[141\]](#). La Chambre de première instance a ajouté que « [c]ette disparité entre les réponses [que le témoin Z] a données à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire *est de nature à faire croire que le témoin tentait de donner l'impression qu'il aurait eu connaissance de l'ordre attribué à l'Accusé d'une façon plus directe que cela n'avait été le cas. Cette tentative pourrait procéder du désir d'incriminer l'Accusé de manière plus décisive [...]* » [\[142\]](#).

88. Comme la Chambre d'appel l'a précédemment rappelé, une Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer dans son jugement chaque étape du raisonnement qu'elle a suivi pour parvenir à des conclusions particulières [\[143\]](#). La Chambre d'appel rappelle que pour établir une erreur de fait, le Procureur doit prouver que le raisonnement de la Chambre de première instance est erroné et que cette erreur a entraîné un déni de justice. Une simple critique du raisonnement adopté par une Chambre de première instance ne saurait constituer une démonstration adéquate d'une éventuelle erreur de fait commise par ladite Chambre. Le Procureur n'ayant pas démontré le caractère déraisonnable des conclusions de la Chambre de première instance, ce moyen d'appel doit donc être rejeté.

B. **Erreurs « particulières » relatives à l'examen par la Chambre de première instance de l'objet du barrage Trafipro, du meurtre de Judith et de la présence de l'Accusé au stade Gatwaro** [\[144\]](#)

89. La Chambre d'appel considère que les questions posées par le Procureur au titre des erreurs « particulières » soulèvent trois problèmes distincts principaux [\[145\]](#): l'examen par la Chambre de première instance des éléments de preuve pertinents s'agissant de l'objet du barrage Trafipro ; l'utilisation par ladite Chambre des déclarations antérieures, à savoir les déclarations faites aux enquêteurs du Procureur et les aveux aux autorités rwandaises (sur ce point, la Chambre d'appel répondra aux arguments du Procureur d'une manière globale dans la mesure où ce problème est soulevé dans le cadre de la quasi-totalité des questions posées) ; et enfin l'appréciation par la Chambre de première instance des éléments de preuve relatifs à la présence alléguée de l'Accusé au stade Gatwaro.

1. **L'examen par la Chambre de première instance des éléments de preuve pertinents s'agissant de l'objet du barrage Trafipro**

90. Le Procureur se réfère aux conclusions de la Chambre de première instance, figurant au chapitre V du Jugement, relatives à l'objet du barrage routier Trafipro [\[146\]](#). Il soutient que c'est à tort que la Chambre de première instance n'a pas pris en considération les dépositions des témoins KC, AB, RA, ZJ ainsi que la déposition de l'Accusé [\[147\]](#). Selon l'Appelant, ces éléments de preuve démontrent que l'Accusé savait que les cartes d'identité étaient contrôlées aux barrages routiers, lesquels avaient été érigés pour permettre d'identifier les Tutsis. Dès le début du mois d'avril 1994, l'Accusé savait que les Tutsis étaient activement recherchés à Mabanza et dans d'autres communes de la préfecture de Kibuye. De l'avis du Procureur, les témoins précités ont

donc mis en évidence l'objet réel du barrage routier, à savoir celui de trouver et de tuer les Tutsis [148].

91. Le Procureur fait valoir que les dépositions susmentionnées démontrent en substance que :

- l'Accusé a fourni au bourgmestre de Tambwe et à deux autres femmes tutsies des laissez-passer établissant qu'ils appartenaient à l'ethnie hutue [149] ;
- les six barrages routiers érigés dans la région de Mabanza avaient été érigés dans le but principal d'identifier les Tutsis [150] ;
- l'Accusé a déconseillé à cinq sœurs tutsies de se rendre à Kibuye à cause des barrages routiers qu'elles rencontreraient sur leur route [151] ;
- l'Accusé a aidé le beau-frère du témoin à décharge ZJ en lui remettant des cartes d'identité portant la mention « Hutu », à l'effet de permettre à la femme de celui-ci et à d'autres Tutsis de franchir sans encombre les barrages routiers érigés sur l'axe routier Kigali-Kibuye [152] ;
- l'Accusé a délivré plus de 100 laissez-passer ou feuilles de route à des personnes non ressortissantes de la commune de Mabanza et a remis à un témoin plusieurs cartes d'identité vierges portant la mention « Hutu », pour aider des natifs de Mabanza qui vivaient à Kigali [153] ;

92. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a analysé les dépositions de tous les témoins présentés par l'Appelant dans d'autres parties du Jugement, soit au Chapitre IV intitulé « Questions d'ordre général » [154], soit dans la section intitulée « Barrages routiers repérés à Mabanza ». La Chambre de première instance a analysé ces dépositions afin « d'établir si l'Accusé a d'une manière générale donné son aval aux massacres » [155]. De l'avis de la Chambre d'appel, les conclusions factuelles figurant au chapitre V du Jugement doivent donc être lues à la lumière des « questions d'ordre général » développées antérieurement. En tout état de cause, le Jugement devant être lu dans sa globalité, il serait erroné d'affirmer que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte dans le cinquième chapitre du Jugement des observations relatives aux dépositions des témoins KC, AB, RA, ZJ et à celle de l'Accusé, figurant dans le quatrième chapitre du Jugement.

93. En outre, au chapitre V du Jugement, s'agissant en particulier de la question de l'objet du barrage Trafipro, la Chambre de première instance a analysé les éléments de preuve disponibles lui permettant de répondre à la question spécifique de savoir si les barrages routiers avaient été initialement mis en place par l'Accusé à des fins criminelles. Pour ce faire, elle a tout d'abord analysé la preuve documentaire produite par le Procureur [156], puis les dépositions des deux témoins à charge qui ont régulièrement été de faction au barrage Trafipro [157]. Sur la base des éléments de preuve pertinents, la Chambre de première instance a considéré qu'il n'était pas possible de conclure, au-delà

de tout doute raisonnable, que l'objectif visé par l'Accusé, au moment où il faisait ériger le barrage routier Trafipro, était de trier et de tuer les civils tutsis [158]. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel ne voit rien de déraisonnable dans le raisonnement et les conclusions de la Chambre de première instance sur ce point spécifique, et rejette par conséquent ce moyen d'appel.

## 2. L'utilisation faite par la Chambre de première instance des déclarations antérieures (déclarations faites aux enquêteurs du Procureur et aveux aux autorités rwandaises)

94. Premièrement, le Procureur se réfère aux conclusions de la Chambre de première instance relatives aux contradictions entre les dépositions des témoins Y et Z, dans la section du Jugement consacrée à l'objet du barrage Trafipro. Le Procureur mentionne le paragraphe 937 du Jugement [159] et fait valoir que :

- la Chambre de première instance a eu tort de s'être fondée sur la déclaration écrite du témoin Y en raison de la véracité de son contenu et d'avoir donné plus de poids à cette déclaration plutôt qu'à sa déposition à la barre, et ce, sans même avoir soumis la déclaration en question à l'intéressé pour s'assurer que ce dernier la tient pour conforme à la vérité [160] ;
- si dans certaines circonstances, une déclaration peut être admise en raison de la véracité de son contenu, notamment sur la base de l'article 92bis du Règlement [161], il reste que la Chambre de première instance n'est entrée dans aucune considération de ce type pour justifier l'admission de la déclaration en question à ce titre. La Chambre semble s'être trompée dans l'appréciation qu'elle a faite des disparités relevées entre la déposition du témoin à la barre et sa déclaration antérieure [162]. En outre, le fait pour elle d'avoir fait fond sur la déclaration signifie que le témoignage hors prétoire se voit accorder un plus grand poids que la déposition à la barre [163].

95. Deuxièmement, le Procureur conteste l'appréciation par la Chambre de première instance de la preuve relative au meurtre de Judith. Il se réfère principalement aux paragraphes 959 à 961 du Jugement [164] et soulève les arguments principaux suivants :

- La divergence sur laquelle s'appuie la Chambre de première instance pour déclarer le témoin Z peu crédible, tient à une disparité relevée entre l'aveu fait aux autorités rwandaises, sa déclaration écrite et sa déposition à la barre. Or, ni la Défense ni la Chambre de première instance n'ont interrogé le témoin sur cette unique disparité. Sur ce point, le Procureur renvoie la Chambre d'appel au second motif d'appel [165] ;
- La disparité constatée n'est pas de nature à affaiblir la preuve tendant à établir que l'Accusé est sorti de son bureau au moment où Judith, sous escorte, passait devant ses locaux, et qu'il s'est entretenu avec le témoin Z. Au surplus, la déposition du témoin Y n'est pas en contradiction avec celle du témoin Z et ne saurait être utilisée pour mettre en cause la déposition du témoin Z au motif que « la prétendue conversation qui aurait eu lieu entre le témoin Z et l'Accusé n'est pas corroborée » [166]. À cet égard, le Procureur soutient que la déposition du témoin Z est largement corroborée par celle du témoin Y

[\[167\]](#). Selon le Procureur, la Chambre de première instance aurait dû inviter les témoins Y et Z à s'expliquer sur les disparités mineures constatées [\[168\]](#).

96. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel comprend que le Procureur fait deux reproches principaux à la Chambre de première instance. À cet égard, la Chambre d'appel considère ce qui suit [\[169\]](#) :

1) La Chambre de première instance n'a pas uniquement utilisé les déclarations antérieures pour évaluer la crédibilité des témoins, mais y a également eu recours pour la véracité de leur contenu.

97. Selon le Procureur, l'utilisation d'un moyen de preuve pour la véracité de son contenu est limitée aux éléments de preuve admis au titre du oui-dire (le Procureur se réfère sur ce point à l'article 92bis du Règlement du TPIY), et ne saurait être permise s'agissant des déclarations antérieures des témoins. Il soutient que ces dernières ne devraient être utilisées qu'aux fins d'évaluer la crédibilité des témoins.

98. La Chambre d'appel remarque que dans les paragraphes du Jugement mentionnés par le Procureur [\[170\]](#), la Chambre de première instance a effectivement utilisé les déclarations antérieures des témoins pour la véracité de leur contenu. Toutefois, la Chambre d'appel est d'avis qu'en l'espèce, une telle utilisation ne constitue pas une erreur.

99. La Chambre d'appel rappelle que la seule base juridique existante à l'époque du procès en première instance en matière d'admission d'éléments de preuve était l'article 89 du Règlement, dont le paragraphe C) indique que « [l]a Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante » [\[171\]](#). La Chambre de première instance a donc évalué l'admissibilité des déclarations antérieures sur la seule base de l'article 89 du Règlement, en mesurant, comme il se doit, leur pertinence et leur valeur probante. Aux paragraphes 24 et 25 du Jugement, elle a énoncé sa méthode d'appréciation des éléments de preuve en ces termes :

24. S'agissant en particulier de l'appréciation de la preuve testimoniale, la Chambre doit observer qu'au cours de la présente instance, les déclarations écrites faites antérieurement par la plupart des témoins ont été versées au dossier dans leur intégralité, comme pièces à conviction. Dans certains cas, les parties et, le cas échéant, la Chambre ont relevé des contradictions entre la ou les déclarations préalables d'un témoin et sa déposition à la barre. La Chambre prend comme point de départ, pour apprécier la version donnée par un témoin, la déposition faite par celui-ci devant elle. Certes, certaines divergences relevées entre les déclarations écrites et les dépositions à l'audience peuvent s'expliquer par de nombreux facteurs tels que le temps écoulé, la langue utilisée, les questions posées au témoin et la fidélité de l'interprétation et de la sténotypie, de même que l'impact du traumatisme subi par les témoins. Cependant, lorsque sont relevés les divergences dont les facteurs susmentionnés ne sauraient rendre compte aux yeux de la Chambre, la crédibilité du témoignage concerné peut être mise en doute.

25. Enfin, la Chambre relève que la preuve par oui-dire n'est pas par nature irrecevable, même lorsqu'elle n'est pas corroborée par une preuve directe. Cela étant, la Chambre apprécie précautionneusement les preuves de ce type, conformément aux dispositions de l'Article 89 du Règlement. Lorsque les parties se sont appuyées sur la preuve par oui-dire, la Chambre a soumis celle-ci, à l'instar de tous les autres éléments de preuve présentés, à l'épreuve des critères de la pertinence, de la valeur probante et de la crédibilité.

100. La Chambre d'appel est d'avis qu'en l'espèce, les déclarations antérieures des témoins ont été utilisées par la Chambre de première instance à une double fin : d'une part, en vue d'évaluer la crédibilité des témoins et, d'autre part, pour la véracité de leur contenu. Dans ce dernier cas, la Chambre était fondée à le faire dans la mesure où les déclarations antérieures pouvaient être considérées comme des preuves par ouï-dire. Étant donné que « les déclarations écrites faites antérieurement par la plupart des témoins ont été versées au dossier dans leur intégralité, comme pièces à conviction »[\[172\]](#), il revenait à la Chambre de première instance, sur la seule base de l'article 89 du Règlement, de décider, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation, du poids à accorder auxdites déclarations. La Chambre d'appel estime qu'à l'époque, rien n'interdisait à la Chambre de première instance d'utiliser les déclarations antérieures comme preuves par ouï-dire, et cela, même si les témoins concernés avaient fait des dépositions orales[\[173\]](#).

2) Lorsque la Chambre de première instance a fait fond sur les disparités existant entre les déclarations antérieures des témoins et leurs dépositions orales, elle a omis d'inviter les témoins à s'expliquer sur ces disparités.

101. Selon la Chambre d'appel, le Procureur ne peut alléguer en appel la commission par la Chambre de première instance d'une quelconque erreur en la matière. Il appartenait au Procureur de demander, le cas échéant, à la Chambre de première instance d'accorder un interrogatoire supplémentaire afin de lever le doute sur les disparités pouvant porter atteinte à la crédibilité des témoins. Le Procureur ne peut soutenir pour la première fois cet argument en appel alors que le problème n'a pas été porté à l'attention de la Chambre de première instance pendant le procès (*Cf.* sur ce point, les conclusions de la Chambre d'appel relatives au deuxième motif d'appel).

### 3. L'appréciation des éléments de preuve relatifs à la présence de l'Accusé au stade Gatwaro les 13, 14 et 18 avril 1994

#### a) Présence de l'Accusé au stade Gatwaro le 13 avril 1994

102. Le Procureur fait valoir qu'un certain nombre de disparités observées entre la déclaration antérieure du témoin AC et sa déposition à la barre sont sans importance et que, de surcroît, le témoin n'a pas été invité à s'en expliquer lors de sa déposition[\[174\]](#). Le Procureur vise en particulier la disparité constatée par la Chambre de première instance quant à l'endroit où se tenait l'Accusé, et celle relative aux propos que le témoin a entendu l'Accusé prononcer.

103. Concernant le reproche fait à la Chambre de première instance d'avoir pris en compte la disparité relative à l'heure à laquelle l'Accusé est arrivé au stade[\[175\]](#), la Chambre d'appel réfute les arguments du Procureur. Premièrement, comme le soutient l'Intimé[\[176\]](#), il apparaît clairement que la Chambre de première instance a reconnu que la disparité relative à l'heure n'était pas importante. Deuxièmement, les contradictions relatives à l'heure à laquelle les témoins ont vu l'Accusé au stade semblent avoir été moins cruciales pour la Chambre de première instance que celles relatives au moment où

l’Accusé serait arrivé au stade. L’emploi des termes « avant » et « après » que la Chambre de première instance a pris soin de mettre en italique dans le texte du Jugement confirme cette interprétation. La Chambre d’appel ne voit donc pas en quoi la démarche de la Chambre de première instance est en l’espèce déraisonnable.

104. S’agissant de l’argument selon lequel la contradiction relative aux propos tenus par l’Accusé était mineure, la Chambre d’appel ne voit rien de déraisonnable dans les conclusions de la Chambre de première instance au paragraphe 541 du Jugement. En tout état de cause, le Procureur n’a pas démontré l’erreur alléguée. Comme le souligne l’Intimé, c’est le cumul des contradictions relatives au moment où l’Accusé est arrivé, à l’endroit où il se tenait et aux propos qu’il a tenus qui semble avoir été décisif pour la Chambre de première instance [177]. La Chambre de première instance explique en effet qu’« [i]l n’a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l’Accusé était présent au stade de Kibuye le 13 avril 1994. En admettant même qu’il s’y est rendu, les dépositions des témoins ne renseignent guère sur les motifs de cette présence. La déposition du témoin A donne à penser qu’il n’y était allé que pour s’assurer que les réfugiés étaient arrivés au stade. Cela ne prouve pas qu’il y ait eu intention délictueuse. À ce moment-là, aucun crime relevant du Statut n’avait encore été commis au stade. Il ne saurait donc être question de responsabilité » [178].

b) Présence de l’Accusé au stade Gatwaro le 14 avril 1994

105. Le Procureur soutient qu’aux fins de l’appréciation de la preuve produite relativement au 14 avril 1994, la Chambre de première instance a appliqué un critère incorrect, à savoir qu’en « l’absence de détails » dans la déposition orale du témoin A, la Chambre a pris en considération les déclarations antérieures dudit témoin et en a comparé la teneur à celle des propos tenus au prétoire [179].

106. Pour le Procureur, les dépositions à la barre des témoins A et AC contiennent des preuves suffisantes pour qu’une Chambre puisse raisonnablement conclure à la présence de l’Accusé au stade [180]. Par ailleurs, le recours aux déclarations antérieures des témoins aux fins de « corroboration » n’a selon lui reposé sur aucune base. Les conclusions sont donc entachées d’erreur faute pour la Chambre de première instance d’avoir porté ces disparités à l’attention du témoin A lors du procès, afin de lui donner l’occasion de s’en expliquer [181].

107. La Chambre d’appel réfute les arguments du Procureur selon lesquels la Chambre de première instance aurait appliqué un critère incorrect aux fins de l’appréciation de la preuve. La Chambre de première instance pouvait procéder, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à l’examen des déclarations écrites d’un témoin « en l’absence d’autres détails » et ce, afin d’évaluer la cohérence et la crédibilité du témoignage concerné. En l’occurrence, ce n’est qu’après avoir remarqué le caractère « très sommaire » [182] des informations fournies par le témoin A, que la Chambre de première instance a décidé de procéder, « en l’absence d’autres détails » [183], à l’examen des déclarations antérieures du témoin. La Chambre d’appel ne saurait considérer une telle démarche comme déraisonnable.

108. S’agissant de l’argument selon lequel les dépositions à la barre des témoins A et AC contiennent des preuves suffisantes pour qu’une Chambre de première instance puisse raisonnablement conclure que l’Accusé était présent au stade, la Chambre d’appel ne considère pas le raisonnement adopté par la Chambre de première instance comme déraisonnable, vu les éléments de preuve présentés, et compte tenu du caractère contradictoire des moyens de preuve. La Chambre de première instance a évalué et pesé les éléments de preuve qui lui ont été soumis, dans les circonstances propres à l’espèce, pour déterminer si dans l’ensemble, la preuve rapportée par les témoins était pertinente et crédible [184].

c) Présence de l’Accusé au stade Gatwaro le 18 avril 1994

109. Le Procureur fait valoir que l’appréciation faite par la Chambre de première instance des dépositions à la barre des témoins G et A [185] ainsi que les conclusions dégagées sont entachées d’erreur. Selon le Procureur, la Chambre de première instance a pris en considération des faits qui ne figuraient pas expressément dans le dossier et qui l’ont conduite à spéculer sur l’existence d’autres facteurs qui auraient influé sur la possibilité pour le témoin G de voir l’Accusé [186]. Selon lui, si la Chambre de première instance avait procédé à une appréciation correcte de la preuve produite, en tenant compte du fait que le témoin G connaissait l’Accusé, le verdict s’en serait ressenti [187].

110. La Chambre d’appel considère que les arguments susmentionnés sont sans fondement. Elle rappelle que la Chambre de première instance s’est expressément déplacée au Rwanda afin de pouvoir « mieux apprécier les éléments de preuve [...] produits au procès » [188]. Ce déplacement a probablement permis aux Juges du fond de se faire une opinion concrète et réaliste de la situation. On ne saurait affirmer que l’utilisation des éléments rapportés lors de ce déplacement relève de la spéulation, d’autant qu’il s’agissait d’évaluer en l’espèce les éléments de preuve touchant principalement à la question des conditions d’observation du stade par les témoins.

111. Il apparaît à la Chambre d’appel que la question principale posée par la Chambre de première instance était celle de savoir si le témoin G pouvait clairement identifier l’Accusé au stade ce jour-là. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance aurait dû prendre en considération le fait que le témoin G connaissait l’Accusé. Cet argument est sans fondement dès lors que la Chambre de première instance a admis que le témoin « connaissait très bien l’Accusé » [189]. Par ailleurs, il semble que cet élément n’ait pas été décisif pour la Chambre de première instance ; comme l’Intimé l’indique dans sa Réponse [190], c’est plutôt la question de la visibilité qui semble avoir été décisive. La question à laquelle devait répondre la Chambre de première instance était de savoir comment le témoin G a pu, vu la distance qui le séparait du stade, identifier clairement l’Accusé parmi les assaillants [191]. À la lecture du Jugement, il apparaît que la Chambre de première instance avait une idée très précise de la configuration des lieux. Il apparaît également que le Procureur n’a manifestement pas fourni suffisamment d’informations à la Chambre et que les dépositions orales des témoins n’ont pas permis à cette dernière de conclure à la présence de l’Accusé au stade le 18 avril 1994. Là encore,

de l'avis de la Chambre d'appel, le Procureur n'a pas démontré que les conclusions de la Chambre de première instance sur cette question étaient déraisonnables.

112. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette tous les moyens d'appel soulevés dans le cadre du troisième motif d'appel.

113. La Chambre d'appel rejette donc tous les motifs d'appel présentés par le Procureur, ce dernier n'ayant pas établi que la Chambre de première instance a commis quelconques erreurs de faits entraînant un déni de justice ou erreurs de droit invalidant le jugement.

## **VI. DISPOSITIF**

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL** a prononcé, le 3 juillet 2002 à Arusha, le dispositif suivant :

**« LA CHAMBRE D'APPEL [...],**

**VU** l'article 24 du Statut du Tribunal et l'article 118 du Règlement de procédure et de preuve ;

**VU** les arguments écrits et oraux des parties à l'audience du 2 juillet 2002 ;

**SIÉGEANT** en audience publique ;

**REJETTE** à l'unanimité les arguments de Ignace Bagilishema s'agissant de l'irrecevabilité de l'appel du Procureur ;

**REJETTE** à l'unanimité l'appel interjeté par le Procureur contre le jugement du 7 juin 2001, et mettra à la disposition des parties les motifs de son arrêt dans les meilleurs délais ;

**CONFIRME** l'acquittement prononcé par la Chambre de première instance s'agissant de tous les chefs d'accusation retenus dans l'acte d'accusation ;

**DIT N'Y AVOIR LIEU** en conséquence de statuer sur toutes les requêtes présentées par Ignace Bagilishema en application de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve, ainsi que sur la Requête en protection des témoins à décharge ;

**ORDONNE** la mise en liberté immédiate de Ignace Bagilishema ;

**DÉCLARE** en conséquence qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la « Requête urgente de l'Intimé en demande de main levée de contrôle judiciaire » déposée le 2 juillet 2002 ;

**DÉCLARE** l'arrêt immédiatement exécutoire en vertu de l'article 119 du Règlement de procédure et de preuve ;

Fait en français et en anglais, le texte en français faisant foi.

/signé/

/signé/

/signé/

---

Claude Jorda  
Président

Mohamed  
Shahabuddeen  
Juge

David Hunt  
Juge

/signé/

/signé/

---

Fausto Pocar  
Juge

Theodor Meron  
Juge

Fait à Arusha (Tanzanie), le 3 juillet 2002 »

Les motifs de l'Arrêt sont exposés dans le texte qui précède.

Fait en français et en anglais, le texte en français faisant foi.

/signé/

/signé/

/signé/

---

Claude Jorda  
Président

Mohamed  
Shahabuddeen  
Juge

David Hunt  
Juge

/signé/

/signé/

---

Fausto Pocar  
Juge

Theodor Meron  
Juge

Fait à La Haye (Pays-Bas).  
Le 13 décembre 2002.

[Sceau du Tribunal]

---

## ANNEXE A : PROCÉDURE EN APPEL

### 1. Rappel des faits relatifs au dépôt des écritures en appel

1. Le 9 juillet 2001, le Procureur a interjeté appel du Jugement rendu, le 7 juin 2001, par la Chambre de première instance [192]. Par ordonnance en date du 26 septembre 2001, le Président de la Chambre d'appel s'est désigné comme Juge de la mise en état en appel dans cette affaire (« JME ») [193]. Le 19 octobre 2001, ce dernier a rendu une ordonnance décidant que les délais à compter desquels les parties devaient convenir de la définition des éléments du dossier d'appel commençaient à courir à compter du 24 septembre 2001 [194]. Par ordonnance du 30 novembre 2001 [195], MM. les Juges Claude Jorda, Mohamed Shahabuddeen, David Hunt, Fausto Pocar et Theodor Meron ont été affectés à la présente affaire.

2. Conformément à la décision du JME du 1<sup>er</sup> octobre 2001 [196], le Procureur a déposé son mémoire d'appel le 29 octobre 2001 [197]. Le 2 novembre 2001, le Procureur a déposé une requête urgente aux fins d'obtenir l'autorisation de dépasser le nombre de pages admis pour un mémoire de l'appelant et, à titre subsidiaire, aux fins de prorogation de délais [198]. Reconnaissant que son mémoire d'appel excédait le nombre de pages limites fixé par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes en appel, le Procureur a demandé à la Chambre d'appel d'accepter son mémoire tel que déposé le 29 octobre 2001 et, dans l'alternative, de lui octroyer un report de délai de sept (7) jours pour le dépôt d'un nouveau mémoire. Par décision datée du 30 novembre 2001, le JME a ordonné au Procureur de déposer un mémoire respectant les critères fixés par la Directive pratique dans les sept (7) jours à compter de cette décision [199]. Ledit mémoire a été déposé le 7 décembre 2001 [200]. Les Juges de la Chambre d'appel ont été informés par le Greffier adjoint du Tribunal, le 14 décembre 2001, que le mémoire de l'appelant ne respectait pas la Directive pratique s'agissant de la limitation du nombre de mots. Dans sa requête en extrême urgence déposée le 19 décembre 2001 [201], le Procureur a expliqué qu'il s'était concentré sur la réduction du nombre de pages de son mémoire sans porter attention au nombre de mots inclus dans son mémoire et demandait à la Chambre d'appel de lui accorder un délai supplémentaire pour déposer un mémoire conforme à la Directive pratique, lequel était joint à la requête [202]. Le même jour, le JME a pris acte du non-respect par le Procureur de la décision du 30 novembre 2001 et a souligné que la Chambre d'appel prendra, le cas échéant et le temps opportun des mesures de sanctions appropriées. Il a toutefois considéré qu'afin de

garantir que la procédure ne prend aucun retard injustifié, il y avait lieu d'autoriser le Procureur à déposer son nouveau mémoire joint à la requête en report de délais [203].

3. Le 7 février 2002, Bagilishema a déposé son mémoire en réponse [204] auquel le Procureur a répliqué le 25 février 2002 [205]. Bagilishema a ensuite déposé une requête, le 13 mars 2002, aux fins d'autorisation de produire une duplique au mémoire en réplique du Procureur [206]. Par décision en date du 20 mars 2002, le JME a rejeté ladite requête [207]. Rappelant que le Règlement ne prévoit pas le dépôt d'une duplique en ce qui concerne les appels de jugement, le JME a souligné que la Chambre d'appel peut autoriser, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le dépôt d'une écriture non prévue par les textes lorsque cela est justifié par la bonne conclusion de l'appel. En l'espèce, la Réplique étant toujours en cours de traduction, l'Intimé n'avait pu prendre connaissance du contenu de la Réplique et n'avait pas démontré que le dépôt d'une duplique était justifié. Une fois le Mémoire en Réplique du Procureur traduit en français [208], Bagilishema a déposé une autre requête aux fins d'obtenir l'autorisation de produire une duplique au Mémoire en réplique du Procureur le 23 avril 2002 [209], à laquelle le Procureur a répondu le 1<sup>er</sup> mai 2002 [210]. Dans sa décision datée du 23 mai 2002 [211], JME a reconnu que pour que sa cause soit équitablement entendue, toute personne a le droit de discuter les arguments de preuve présentés par l'Accusation. En l'espèce, il a toutefois considéré d'une part, que Bagilishema avait eu « tout loisir de discuter les arguments soulevés par le Procureur dans son Mémoire en réponse » et, d'autre part, que la Réplique du Procureur ne faisait pas apparaître d'arguments nouveaux relatifs à l'appel principal. Soulignant l'absence de démonstration par Bagilishema que le dépôt de la duplique était justifié pour la bonne conclusion de l'appel, et considérant après examen de ce document qu'il n'était pas nécessaire à la bonne conclusion de l'appel, la JME a rejeté la seconde requête.

## 2. Requêtes déposées dans le cadre de la procédure d'appel

4. Les requêtes déposées dans le cadre de la procédure d'appel posent plusieurs questions que la Chambre d'appel se propose de regrouper comme suit :

### a) Irrecevabilité de l'Acte d'appel du Procureur

5. Le 12 septembre 2001, Bagilishema a présenté une requête contestant la recevabilité de l'Acte d'appel du Procureur au motif notamment qu'il était vague et imprécis et qu'il ne lui permettait pas de connaître les motifs d'appel du Procureur et partant, de préparer adéquatement sa défense [212]. Selon Bagilishema, dans la mesure où cette imprécision des motifs équivaleait à un défaut de motivation, l'Acte d'appel du Procureur n'était pas « motivé » au sens de l'article 108 A) du Règlement. Le Procureur a déposé, le 24 septembre 2001, sa réponse en anglais ainsi qu'une requête subsidiaire demandant la suspension du délai de dépôt des écritures [213]. Par la suite, Bagilishema a adressé une lettre au Président de la Chambre d'appel dans laquelle il soutenait être dans l'incapacité de comprendre la réponse du Procureur, laquelle était rédigée en anglais [214]. Par décision datée du 1<sup>er</sup> octobre 2001, le JME a fait droit à la demande de Bagilishema et lui a ordonné de déposer sa réplique dans les sept (7) jours de la réception

de la traduction de la réponse du Procureur, attendu pour le 8 octobre 2001 au plus tard [215]. Le JME a par ailleurs fixé au 29 octobre 2001 au plus tard le dépôt du mémoire d'appel du Procureur et ce, sans préjudice de la décision de la Chambre d'appel quant à la recevabilité de l'Acte d'appel du Procureur.

6. Le 26 octobre 2001, la Chambre d'appel a rendu sa décision [216]. Considérant les articles 111 et 108 du Règlement, la Chambre d'appel était d'avis que le seul critère formel imposé par le Règlement quant au contenu de l'Acte d'appel est une énumération des motifs d'appel et qu'en aucun cas, l'Acte d'appel ne doit présenter en détail les arguments que les parties entendent soulever à l'appui des motifs d'appel. La Chambre d'appel a par ailleurs considéré que c'est dans le mémoire de l'appelant que se trouve la motivation détaillée des motifs d'appel. La Chambre d'appel a dès lors rejeté la requête de Bagilishema contestant la recevabilité de l'Acte d'appel du Procureur.

b) Traduction et prorogations de délais

7. Bagilishema a introduit une requête en demande de traduction et de délais supplémentaires le 31 octobre 2001 [217] à laquelle le Procureur a répondu le 14 novembre 2001 [218]. Le 30 novembre 2001, le JME a décidé d'une part, d'ordonner au Procureur de déposer un mémoire de l'appelant respectant les critères fixés par la Directive pratique dans les sept (7) jours à compter de la décision et, d'autre part, de faire droit à la requête de Bagilishema en faisant courir le délai de réponse de 30 jours prévu à l'article 112 du Règlement, à compter de la notification par le Greffe à Bagilishema et à ses Conseils, de la version française du nouveau mémoire de l'Appelant, devant être notifié aux parties avant le 4 janvier 2001 au plus tard [219].

8. Le 22 janvier 2002, Bagilishema a déposé une requête aux fins de prorogation de délais [220], que le JME a rejeté le 25 janvier 2002 [221] au motif que cette requête constituait un abus de procédure au sens de l'article 73 E) du Règlement dans la mesure où Bagilishema avait déjà saisi le JME et la Chambre d'appel des demandes présentées dans sa requête, lesquelles étaient par ailleurs encore en cours d'examen par la Chambre d'appel.

9. Le 12 février 2002, le Procureur a introduit une requête urgente aux fins de prorogation de délais et d'autorisation d'excéder le nombre de pages autorisé pour le mémoire en réplique [222], à laquelle Bagilishema a répondu le 20 février 2002 [223]. Le JME a rejeté cette requête le 21 février 2002 au motif que le Procureur n'avait pas démontré que le report de délai demandé était justifié et n'a pas établi l'existence de circonstances exceptionnelles de nature à justifier un dépassement des limites fixées par la Directive pratique quant à la longueur de la réplique [224].

c) Requêtes en révision

10. Bagilishema a sollicité le 12 décembre 2001 la révision de l'ordonnance du 30 novembre 2001 rendue par le JME [225]. Il demandait à ce que les écritures des parties soient traduites dans les deux langues et que les délais de réponse qui lui étaient

impartis ne commencent à courir qu'à compter de la notification de la version française de toutes écritures qui lui étaient destinées. Le 20 décembre 2001, le Procureur a répondu à la demande en révision présentée par Bagilishema [226]. Ce dernier a déposé, le 21 décembre 2001, une seconde demande en révision [227] de l'ordonnance du JME rendue le 19 décembre 2001, dans laquelle il contestait la décision du JME, qui autorisait notamment le Procureur à déposer son nouveau mémoire joint à la requête en report de délai (déposé le 19 décembre 2001) [228]. Le Procureur a répondu le 4 janvier 2002 à la seconde demande en révision de Bagilishema [229].

11. Par Arrêt en date du 6 février 2002 [230], la Chambre d'appel a rappelé que seule une décision qui met fin à la procédure est susceptible de révision et qu'à cet égard, aucune des deux décisions contestées par Bagilishema dans le cadre de son « recours en révision » ne mettaient fin à la procédure. La Chambre d'appel a estimé que les éléments que contiennent les deux requêtes impliquent qu'on les considère comme des demandes en réexamen lesquelles demandes devraient être présentées au même JME qui les avaient prises, aucun recours en appel devant la Chambre d'appel n'étant prévu par les textes contre les décisions adoptées par le JME. La Chambre d'appel a par conséquent considéré qu'il convenait de transmettre les requêtes au JME pour examen. Le 6 février 2002, le JME a notamment rejeté les demandes en révision au motif que d'une part, dans la première requête, aucune circonstance particulière ne permettait au JME de réexaminer sa décision et, d'autre part, Bagilishema n'avait pas démontré dans sa deuxième requête en quoi le JME devrait, au vu des circonstances particulières, réexaminer sa décision. S'agissant de l'argument relatif à l'irrecevabilité du mémoire du Procureur, le JME a souligné la possibilité pour Bagilishema de présenter, le cas échéant, ses arguments y relatifs dans le cadre d'un *addendum* à sa réponse au mémoire de l'appelant [231].

d) Requêtes en communication de moyens de preuve et aux fins d'adoption de mesures de protection des témoins

12. Le 12 décembre 2001, Bagilishema a déposé une requête aux fins d'obtenir une ordonnance de la Chambre d'appel prescrivant au Procureur de communiquer à la Défense les cassettes d'enregistrements de la radio Muhabura [232]. Le Procureur a déposé ses écritures en réponse les 20 décembre 2001 et 28 janvier 2002 [233]. Rappelant qu'aux termes de l'article 68 du Règlement « c'est au Procureur qu'il revient de déterminer initialement si un élément de preuve est disculpatoire ou non », le JME a souligné que la Chambre d'appel n'interviendra que si Bagilishema parvient à démontrer que le Procureur ne s'est pas acquitté de ses obligations. Le JME a rejeté cette requête pour absence de fondement le 6 février 2002 [234], aux motifs notamment que le Procureur a indiqué ne pas posséder les éléments de preuve demandés et qu'en tout état de cause, ceux-ci ne contenaient aucun élément susceptible d'être communiqué en vertu de l'article 68 du Règlement.

13. Le 8 mars 2002, Bagilishema a sollicité de la Chambre d'appel qu'elle ordonne des mesures de protection en faveur des témoins à décharge potentiels [235]. Le Procureur a déposé sa réponse le 22 mars 2002 [236], à laquelle l'Intimé a répliqué le 11 avril 2002 [237]. Par décision du 30 mai 2002, la Chambre d'appel a décidé de surseoir notamment

à l'examen de la requête en protection des témoins à décharge jusqu'après les audiences relatives à l'appel du Procureur contre l'acquittement étant donné que Bagilishema avait demandé à la Chambre d'appel que ces témoins soient présentés en application de l'article 115 du Règlement [238].

e) Requêtes présentées en vertu de l'article 115 du Règlement

14. Le 8 mars 2002, Bagilishema a déposé une requête confidentielle en présentation d'éléments nouveaux [239] à laquelle le Procureur a répondu le 22 mars 2002 [240]. Le 25 avril 2002 [241], Bagilishema a déposé sa réplique à laquelle le Procureur s'est opposé le 1<sup>er</sup> mai 2002 [242]. Une requête additionnelle en présentation d'éléments nouveaux a été déposée par Bagilishema le 29 avril 2002 [243] tendant à introduire au dossier comme éléments de preuves supplémentaires le jugement du 21 mai 1999 et l'arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2001, respectivement rendus par la Chambre de première instance et la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana*. Le Procureur a adressé une réponse à cette requête le 9 mai 2002 [244]. La Chambre d'appel a décidé le 30 mai 2002 de surseoir à l'examen des requêtes introduites en application de l'article 115 du Règlement jusqu'à la fin de la tenue des audiences relatives à l'appel du Procureur contre l'acquittement de Bagilishema [245]. La Chambre d'appel avait considéré que les questions soulevées par Bagilishema dans les requêtes susmentionnées en application de l'article 115 du Règlement ne présenteraient d'intérêt pour l'appel du Procureur que dans l'hypothèse où la Chambre d'appel faisait droit à l'appel du Procureur contre l'acquittement de Bagilishema. Selon la Chambre d'appel, il était par conséquent approprié d'entendre d'abord les arguments des parties relatifs à l'appel du Procureur.

3. Rendu de l'Arrêt

15. Le 3 juillet 2002, à l'issue de l'audience en appel tenue le 2 juillet 2002 au siège du Tribunal à Arusha, la Chambre d'appel a rendu son Arrêt [246]. La Chambre d'appel a, en substance, rejeté à l'unanimité l'appel interjeté par le Procureur ainsi que les arguments de Bagilishema relatifs à l'irrecevabilité de l'appel du Procureur, et a confirmé l'acquittement prononcé s'agissant de tous les chefs d'accusation.

---

## ANNEXE B : GLOSSAIRE

### A. Écritures des parties

Acte d'appel	Acte d'appel déposé en version anglaise par le Procureur le 9 juillet 2002
Mémoire de l'Appelant	« Mémoire d'appel du Procureur (deuxième version abrégée) », déposé le 19 décembre 2001
Réponse de l'Intimé	« Mémoire en réponse de l'Intimé », déposé le 7 février 2002

Réplique du Procureur « Mémoire en réplique du Procureur », déposé le 25 février 2002

**B. Références relatives à la présente affaire**

Acte d'accusation	Acte d'accusation modifié dans l'affaire <i>Le Procureur c. Ignace Bagilishema</i> , affaire n° ICTR-95-1A-T, en date du 17 septembre 1999
Audiences en appel	Audiences en vue d'entendre les arguments en appel des parties, 2 et 3 juillet 2002
Bagilishema ou Intimé	Ignace Bagilishema
Chambre d'appel	La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994.
CRA	Compte rendu des audiences en première instance dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Ignace Bagilishema</i> , affaire n° ICTR-95-1A-T. Tous les numéros de pages de comptes-rendus d'audience mentionnés dans le présent Arrêt sont ceux de la version française.
CRA(A)	Compte-rendu des audiences en appel tenues à Arusha (audience des 2 et 3 juillet 2002). Tous les numéros de pages de comptes-rendus d'audience mentionnés dans le présent Arrêt sont ceux de la version française.
Jugement	Jugement, <i>Le Procureur c/ Ignace Bagilishema</i> , affaire n° ICTR-95-1A-T, 7 juin 2001
Opinion du Juge Güney	Opinion individuelle et dissidente du Juge Mehmet Güney <i>in Jugement. Le Procureur c/ Ignace Bagilishema</i> , affaire n° ICTR-95-1A-T, 7 juin 2001
Procureur ou Appelant	Bureau du Procureur
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal
Statut	Statut du Tribunal
T	Compte rendu en version anglaise des audiences en première instance dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Ignace Bagilishema</i> , affaire n° ICTR-95-1A-T.
T(A)	Compte rendu en version anglaise des audiences en appel dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Ignace Bagilishema</i> , affaire n° ICTR-95-1A-T.

Tribunal International ou Tribunal	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994
TPIY	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yugoslavie depuis 1991
	<b>C. Jurisprudence citée</b>
Arrêt <i>Akayesu</i>	Arrêt, <i>Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-A, 1 <sup>er</sup> juin 2001 (Chambre d'appel)
Arrêt <i>Aleksovski</i>	Arrêt, <i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, 24 mars 2000 (Chambre d'appel du TPIY)
Arrêt <i>Celebici</i>	Arrêt, <i>Le Procureur c/ Zejnil Delalic et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-A, 20 février 2001 (Chambre d'appel du TPIY)
Arrêt <i>Furund'ija</i>	Arrêt, <i>Le Procureur c/ Anto Furund'ija</i> , affaire n° IT-95-17/1-A, 21 juillet 2000 (Chambre d'appel du TPIY)
Arrêt <i>Kambanda</i>	Arrêt, <i>Le Procureur c/ Jean Kambanda</i> , affaire n° ICTR-97-23-A, 19 octobre 2000 (Chambre d'appel)
Arrêt <i>Kayishema/Ruzindana</i>	Arrêt, <i>Clément Kayishema et Obed Ruzindana c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-95-1-A, 1 <sup>er</sup> juin 2001 (Chambre d'appel)
Arrêt <i>Kunarac</i>	Arrêt, <i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic</i> , affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, 12 juin 2002 (Chambre d'appel du TPIY)
Arrêt <i>Kupreski</i>	Appeal Judgement, <i>Prosecutor v. Zoran Kupreski} and others</i> , Case n° IT-95-16-A, 23 October 2001 (Chambre d'appel du TPIY)
Arrêt <i>Musema</i>	Arrêt, <i>Le Procureur c/ Alfred Musema</i> , affaire n° ICTR-96-13-A, 16 novembre 2001 (Chambre d'appel)
Arrêt <i>Tadic</i>	Arrêt, <i>Le Procureur c/ Dusko Tadic</i> affaire n° IT-94-1-A, 15 juillet 1999 (Chambre d'appel du TPIY)
Décision <i>Tadic</i> (preuves supplémentaires)	Décision sur la requête de l'Appelant aux fins de prorogation de délais et d'admission de moyens de preuve supplémentaires. <i>Le Procureur c/ Dusko Tadic</i> affaire no. IT-94-1-A, 15 octobre 1998 (Chambre d'appel du TPIY)

Jugement <i>Blaskic</i>	Jugement, <i>Le Procureur c/ Tihomir Blaskic</i> affaire n° IT-95-14-T, 3 mars 2000 (Chambre de première instance du TPIY)
Jugement <i>Celebici</i>	Jugement, <i>Le Procureur c/ Zejnil Delalic et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-T, 16 novembre 1998 (Chambre de première instance du TPIY)
Jugement <i>Kayishema/Ruzindana</i>	Jugement, <i>Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , affaire n° ICTR-95-1-T, 21 mai 1999 (Chambre de première instance)
Jugement <i>Musema</i>	Jugement et sentence, <i>Le Procureur c/ Alfred Musema</i> , affaire n° ICTR-96-13-T, 27 janvier 2000 (Chambre de première instance)
<b>D. Autres références</b>	
CPI	Cour pénale internationale créée par le Statut de Rome, adopté le 17 juillet 1998, Doc. ONU A/CONF/1 83/9
Directive pratique	Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes en appel
Rapport de la Commission d'experts	Rapport de la Commission d'experts des Nations Unies S/1994/674

[1] Il est à noter que l’Accusé a été déclaré, à l’unanimité, non coupable des chefs 1, 6 et 7 de l’Acte d’accusation et, à la majorité, non coupable des chefs 2, 3, 4 et 5 de l’Acte d’accusation (le Juge Güney ayant présenté une opinion dissidente). Le Juge Asoka de Z. Gunawardana a joint une opinion individuelle au Jugement.

[2] Les détails relatifs à cette procédure figurent à l’Annexe A.

[3] CRA(A), 2 juillet 2002, p. 5 et suivantes.

[4] L’article 24 du Statut se lit comme suit :

« 1. La Chambre d’appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :

- a) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision ; ou
- b) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre d’appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance » (non souligné dans l’original).

L’article 24 du Statut du Tribunal est similaire à l’article 25 du Statut du Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie (le « TPIY »). Il est à noter que, dans son Rapport S/25704 (consacré au TPIY), le Secrétaire Général des Nations Unies a indiqué que « [l]e droit d’appel devrait pouvoir s’exercer pour deux motifs : erreur sur un point de droit qui invalide le jugement, ou erreur de fait ayant entraîné un déni de justice. *Le Procureur devrait avoir le droit d’interjeter appel pour les mêmes motifs* », par. 117 (non souligné dans l’original).

[5] Arrêt *Musema*, par. 15 à 21 ; Arrêt *Kayishema/Ruzindana*, par. 320 ; Arrêt *Akayesu*, par. 174 à 179.

[6] Arrêt *Musema*, par. 17 ; Arrêt *Akayesu*, par. 178.

[7] Arrêt *Musema*, par. 18 (citant l'Arrêt *Furund'ija*, par. 37) ; cf. aussi Arrêt *Tadic* par. 64 et Arrêt *Aleksovski*, par. 63.

[8] Arrêt *Akayesu*, par. 232 (citant l'Arrêt *Tadic* par. 64) ; cf. aussi Arrêt *Kunarac*, par. 39 et 40 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 30 et 32 ; Arrêt *Celibici*, par. 435.

[9] Cf. par exemple, Arrêt *Tadic* par. 64.

[10] Arrêt *Kupreškić*, par. 32 ; cf. Arrêt *Kunarac*, par. 40.

[11] Arrêt *Kupreškić*, par. 29.

[12] Réponse de l'Intimé, par. 54.

[13] La Directive pratique a en effet été notifiée par le Greffe aux différents Bureaux du Procureur (de La Haye et d'Arusha) le 18 septembre 2001, et à tous les conseils de la Défense les 18 et 19 septembre 2001.

[14] « Décision (Demande de report de délais) », *Le Procureur c/ Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-A, rendue le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

[15] À l'appui de sa requête, le Procureur expliquait que le « 31 octobre 2001 dans la soirée, le Greffe a informé le Procureur que son mémoire n'était pas conforme au point 1 a) de la Directive pratique, puisqu'il comportait plus de 100 pages et plus de 30 000 mots. Ce n'est que le 1<sup>er</sup> novembre 2001 que la Section chargée des appels à La Haye a reçu du Bureau du Procureur à Arusha un exemplaire de la Directive ». Cf. « Requête urgente du Procureur aux fins d'obtenir l'autorisation de dépasser le nombre de pages admis pour un mémoire de l'Appelant et, à titre subsidiaire, aux fins de prorogation de délais », *Le Procureur c/ Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-A, 2 novembre 2001, par. 6 et 7.

[16] « Décision (« Requête de l'Intimé en demande de traduction et de délais supplémentaires » ; « Prosecution's Urgent Motion for Authorisation to exceed the page limit to the Prosecution's Appeal Brief and alternative Request for extension of time »), *Le Procureur c/ Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-A, rendue le 30 novembre 2001, p. 4.

[17] « Décision (« Prosecution's Urgent Motion for extension of time to file its appeal brief in compliance with the practice Direction on the length of Briefs and Motions on Appeal »), *Le Procureur c/ Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-A, rendue le 19 décembre 2001, p. 3 (non souligné dans l'original).

[18] CRA(A), 2 juillet 2002, p. 159.

[19] Arrêt *Kayishema/Ruzindana*, par. 46 (notes de bas de page omises).

[20] Mémoire de l'Appelant, par. 2.4.

[21] *Ibid.*, par. 2.5 et 2.39 à 2.44.

[22] *Ibid.*, par. 2.45 à 2.69.

[23] *Ibid.*, par. 2.70.

[24] Mémoire de l'Appelant, par. 2.68, 2.69 et 2.75 ; CRA(A), 2 juillet 2002, pp. 61 et suivantes.

[25] Jugement, par. 44 à 46 inclu.

[26] Mémoire de l'Appelant, par. 2.40.

[27] CRA(A), 2 juillet 2002, p. 24 ; Mémoire de l'Appelant, par. 2.6 à 2.14.

[28] Le Procureur considère qu'il s'agit là « d'une question primordiale sur laquelle la Chambre d'appel devrait se prononcer, non seulement aux fins de l'espèce mais aussi compte tenu de la nécessité de tracer la voie à suivre pour les Chambres de première instance et les parties dans d'autres causes » (le Procureur se réfère à cet égard au paragraphe 240 de l'Arrêt *Celibici*). Cf. Mémoire de l'Appelant, par. 2.14 à 2.38. Cf. aussi : T(A), 2 juillet 2002, p. 30 : « The Prosecution's submission is that, the concept of inquiry notice, as developed by the *Celibici* Appeals Chamber applies to all superiors under the Statute regardless of their former or legal status, regardless of whether they are civilian or *militia* ».

[29] Mémoire de l'Appelant, par. 2.40 ; CRA(A), 2 juillet 2002, p. 41.

[30] Mémoire de l'Appelant, par. 2.40 ; T(A), pp. 41 et 42.

[31] Il est à noter que la version anglaise du Jugement utilise les deux expressions *gross negligence* et *criminal negligence* (Cf. par exemple, Jugement, par. 897 et 1005).

[32] Mémoire de l'Appelant, par. 2.42. Le Procureur fait référence aux éléments appliqués par la Chambre de première instance aux paragraphes 1011 et 1012 du Jugement.

[33] Cf. Mémoire de l'Appelant, par. 2.42 et 2.43.

[34] Selon l'Intimé, l'Appelant propose une interprétation erronée de l'Arrêt *Celibici* (Mémoire de l'Intimé, par. 122). L'Intimé soutient que la Chambre d'appel du TPIY a clairement établi dans cet Arrêt qu'il est nécessaire que le supérieur ait en sa possession des informations (qu'elles lui aient été fournies ou mises à sa disposition) et non qu'il se renseigne (cf. aussi CRA(A), 2 juillet 2002, pp. 194 à 199). Par ailleurs, l'Intimé considère que le Procureur « tente de se servir de l'affaire Bagilishema pour résoudre la question juridique de la responsabilité des supérieurs militaires ou civils d'une manière générale » et soutient que le critère dégagé dans l'Arrêt *Celibici* ne devrait pas s'appliquer aux supérieurs civils (Réponse de l'Intimé, par. 124 et 141 ; CRA(A), 2 juillet 2002, p. 195). Concernant l'allégation principale du Procureur, l'Intimé estime que la Chambre de première instance a « implicitement et explicitement » appliqué le critère « avait des raisons de savoir » (Réponse de l'Intimé, par. 142 et 151). L'Intimé précise que le fait que la Chambre ait conclu à l'existence de deux groupes possibles de subordonnés (la police communale et les personnes chargées des barrages routiers) limite nécessairement l'obligation d'analyser la *mens rea* de l'Intimé par rapport aux actes illicites qui auraient été perpétrés par ces groupes (ou individus du groupe) » (*Ibid.*, par. 145), et que le critère de la négligence criminelle intègre l'analyse de ce concept (*Ibid.*, par. 156).

[35] Arrêt *Celibici*, par. 238.

[36] Non souligné dans l'original.

[37] Jugement, par. 967. Il ressort de ce paragraphe que la question de la « connaissance » du supérieur couvre les deux critères, à savoir 1) l'Intimé « savait » ou 2) l'Intimé « avait des raisons de savoir ».

[38] Jugement, par. 975.

[39] Jugement, par. 968. La Chambre de première instance se réfère ici au Jugement *^elebi/ji* (par. 386) lequel fait référence aux indices ci-après figurant dans ledit Rapport (Rapport de la Commission d'experts des Nations Unies S/1994/674) : le nombre d'actes illégaux, le type d'actes illégaux, la portée des actes

illégaux, la période durant laquelle les actes illégaux se sont produits, le nombre et le type de soldats qui y ont participé, les moyens logistiques éventuellement mis en œuvre, le lieu géographique des actes, le caractère généralisé des actes, la rapidité des opérations, le *modus operandi* d'actes illégaux similaires, les officiers et les personnels impliqués et enfin le lieu où se trouvait le commandant quand les actes ont été accomplis.

[40] La Chambre de première instance a en effet considéré que « [I]l témoin Z a déclaré que l'Accusé avait été informé des meurtres qui allaient être commis et qu'il a même pu encourager leur commission. Dans le cas de Bigirimana et pour les motifs déjà invoqués, la Chambre ne peut accepter la déposition du témoin Z sur la présence de l'Accusé au barrage Trafipro peu avant que Bigirimana n'ait été emmené et tué ; elle n'est pas non plus convaincue que l'Accusé a été informé par la femme de Bigirimana de l'infraction qui était sur le point d'être commise. Dans le cas de Judith, le témoin Z a déclaré s'être entretenu avec l'Accusé peu de temps après le passage du témoin Y et de Rushimba devant la fenêtre de l'Accusé en compagnie de Judith. Toutefois, pour les motifs invoqués *supra*, la Chambre a décidé de ne pas tenir compte de cette déposition ». Cf. Jugement, par. 974.

[41] Jugement, par. 977.

[42] *Ibid.*, par. 966.

[43] La Chambre de première instance a en effet considéré au paragraphe 962 du Jugement qu'« on est fondé à soutenir que si l'Accusé avait vu le groupe passer devant sa fenêtre, il aurait pu se dire qu'une infraction était peut-être sur le point de se commettre. [...] Toutefois, en l'absence de preuve tendant à établir que l'Accusé avait vu le petit groupe passer, aucune conclusion ne peut être dégagée d'un tel argumentaire » (non souligné dans l'original). En outre, la Chambre de première instance a souligné que lorsque le témoin Z a été « invité à parler d'un cas où l'on aurait fermé les yeux sur un acte criminel commis à proximité du bureau communal, le témoin à charge cité par le Procureur a plutôt fait état du comportement irrationnel que d'autres personnes et lui-même avaient eu à l'époque ». Le comportement irrationnel dont il est question à ce paragraphe se rapporte au fait que les témoins Y et Z ainsi que Rushimba étaient passés devant le bureau communal, laissant entendre que l'Accusé avait été informé du crime qui allait être commis sur la personne de Judith. Cf. Jugement, par. 963.

[44] Jugement, par. 986 (non souligné dans l'original).

[45] Jugement, par. 980 *in fine* (non souligné dans l'original). Dans la version originale du Jugement, à savoir la version en anglais, le paragraphe 980 se lit comme suit : « [...] If the murders of Judith and Bigirimana were instances of a larger number of victims of the Trafipro roadblock, the inference that the Accused knew about the offences might have been plausible. But there is no evidence to show that the two killings were not just isolated or exceptional incidents, rather than illustrations of a routine of which the Accused could not plausibly have remained unaware ».

[46] Le Procureur soutient en effet qu'« il importe au plus haut point de chercher à savoir s'il y a possibilité d'assimiler les éléments juridiques requis relativement au critère retenu par la Chambre de première instance pour que l'infraction de négligence criminelle soit constituée, à la norme du supérieur qui 'avait des raisons de savoir', telle que consacrée par la jurisprudence *Celibici* » (Mémoire de l'Appelant, par. 2.41 et suivants).

[47] La Chambre de première instance a déclaré qu'elle « procédera ci-après à l'examen de ces trois barrages routiers en se fondant sur l'ensemble des éléments du dossier concernant leur installation et leur fonctionnement et dira si la responsabilité de l'Accusé est engagée à raison d'une ou de plusieurs des trois formes de responsabilité » (cf. Jugement, par. 891). Elle a poursuivi au paragraphe 897 en déclarant qu'une « troisième forme de responsabilité possible dans ce contexte est la négligence criminelle ». La Chambre de première instance a enfin précisé au paragraphe 1014 *in fine* avoir indiqué les raisons pour lesquelles elle ne saurait déclarer l'Accusé coupable sur le fondement des articles 6 1) et 6 3). Toutefois, selon elle, « la

question qui continue de se poser consiste à savoir si malgré tout, la responsabilité de l’Accusé relativement à ces deux décès [ceux de Judith et Bigirimana] demeure engagée pour cause de négligence criminelle » (*cf.* Jugement, par. 1015).

[48] Jugement, par. 897. Il a ainsi été considéré que « si en tant que Bourgmestre l’Accusé avait eu le devoir d’assurer le maintien de l’ordre et de la sécurité dans la commune de Mabanza, il aurait *gravement failli à ses obligations* en érigeant des barrages routiers *sans contrôler comme il se doit leur fonctionnement*, eu égard au fait qu’à l’époque, les civils tutsis avaient de fortes chances d’être *tués* relativement à ces barrages routiers » (non souligné dans l’original). Ainsi, dans le cadre de l’examen de la négligence criminelle, il convient, selon la Chambre de première instance, de déterminer d’une part si l’Accusé a manqué à ses obligations de protéger la victime, d’autre part s’il existe un lien de causalité entre la négligence incriminée et la mort de la victime et, dans l’affirmative, si la gravité de la négligence est telle qu’elle constitue une infraction (Jugement, par. 1010). La Chambre de première instance a énoncé les critères retenus pour l’examen de cette « forme de responsabilité » au paragraphe 1011 du Jugement.

[49] Arrêt *Celibici*, par. 230 à 239. L’Arrêt *Celibici* précise que l’article 7(3) du Statut du TPIY (identique à l’article 6(3) du Statut du TPIR), « traite de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour omission en connaissance de cause. Cependant, le fait de s’abstenir de s’informer n’apparaît pas dans cet article comme une infraction distincte. Un supérieur n’a dès lors pas aux termes de cet article à répondre de cette négligence, sa responsabilité ne pouvant être mise en cause que parce qu’il n’a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir » (Arrêt *Celibici*, par. 226).

[50] Cf. par exemple le résumé de l’assesseur auprès du tribunal militaire dans l’affaire *Babao Masao* (Rabaul, 1947), in *Law Reports of Trials of War Criminals*, UNWCC, Vol XI, p. 56.

[51] Selon lui, il résulte clairement des conclusions factuelles de la Chambre de première instance et des éléments incontestables consignés dans le dossier que « la conclusion de la majorité Fde la Chambreg selon laquelle le Procureur n’a pas présenté de preuves suffisantes à l’appui du critère du supérieur qui ‘avait des raisons de savoir’ est tellement déraisonnable qu’aucun juge du fait n’aurait pu raisonnablement arriver à une conclusion analogue à la sienne ». Cf. Mémoire de l’Appelant, par. 2.67.

[52] Mémoire de l’Appelant, par. 2.67.

[53] Au soutien de cette allégation, le Procureur avance les arguments principaux suivants :

- le paragraphe 1019 permet seulement de conclure que la date précise de la survenance des meurtres de Judith et Bigirimana n’a pas été établie (Mémoire de l’Appelant, par. 2.47) ;
- ces meurtres doivent être placés dans le contexte d’autres événements considérés par la Chambre comme étant établis au delà de tout doute raisonnable : les événements survenus à Mabanza (*Ibid.*, par. 2.48), à Kibuye (*Ibid.*, par. 2.49) et au Rwanda en général (*Ibid.*, par. 2.52 et 2.53) ; l’objet et le fonctionnement du barrage Trafipro (*Ibid.*, par. 2.54 à 2.58) ; la connaissance par l’Accusé du passé du témoin Z (*Ibid.*, par. 2.59 et 2.60) ; la proximité du Bureau communal par rapport au barrage Trafipro où les meurtres ont été commis (*Ibid.*, par. 2.61).

[54] Le Procureur fait valoir que « le supérieur qui, ayant les moyens d’être instruit des actes illicites commis par ses subordonnés, omet de se tenir informé de la conduite desdits subordonnés et s’abstient délibérément d’entreprendre des enquêtes complémentaires sur de tels actes, était animé de l’élément moral requis au moment où il manquait à son obligation d’empêcher, de rapporter ou de punir ». Cf. Mémoire de l’Appelant, par. 2.12.

[55] Le Procureur fait valoir que l’Intimé avait le devoir d’enquêter ou d’obtenir des renseignements complémentaires car, selon lui, les éléments de preuve disponibles démontrent que l’Intimé était informé que : 1) des massacres de Tutsis étaient commis partout au Rwanda, dans la ville de Kibuye et à Mabanza ; 2) parmi les auteurs des massacres figuraient des gendarmes, policiers, civils hutus et habitants de sa

commune ; 3) les Tutsis étaient menacés ; 4) les barrages représentaient un danger pour les Tutsis ; 5) le barrage Trafipro était situé à un endroit stratégique ; 6) au moins un des gardiens du barrage était un ancien militaire. Cf. Mémoire de l'Appelant, par. 2.62 et 2.63.

Le Procureur soutient que l'Intimé a failli à son devoir de mener des enquêtes complémentaires (*Ibid.*, par. 2.64). Il propose également un certain nombre de manières dont l'Accusé aurait pu s'acquitter de ce devoir d'enquête (*Ibid.*, par. 2.65), à la suite desquelles il « se serait rendu compte que plusieurs voies s'offraient à lui pour s'acquitter du devoir qu'il avait en tant que supérieur d'empêcher la perpétration des crimes visés ou d'en punir les auteurs » (*Ibid.*, par. 2.66).

[56] Mémoire de l'Appelant, par. 2.14 à 2.38. Le Procureur considère que le statut officiel ou technique d'un supérieur est sans intérêt et, partant, tous les supérieurs devraient être jugés sur la base du même critère juridique relativement au concept « qui avait des raisons de savoir ». Selon lui, « rien n'autorise à penser que les auteurs du Statut entendaient définir des critères différents pour des catégories différentes de supérieurs » (Mémoire de l'Appelant, par. 2.17). Il soutient que cette position serait confirmée par la jurisprudence internationale en la matière. Le Procureur analyse toutefois la distinction opérée entre les supérieurs civils et militaires à l'article 28 du Statut de la Cour pénale internationale (la « CPI »), qu'il qualifie de novatrice et s'écartant du droit coutumier en vigueur à l'époque où les crimes allégués dans l'Acte d'accusation ont été commis (*Ibid.*, par. 2.29 et suivants).

[57] Mémoire de l'Appelant, par. 2.62 à 2.67.

[58] Arrêt *Celebiyi*, par. 238 (non souligné dans l'original).

[59] *Ibid.*, par. 238.

[60] Le Procureur soutient notamment que l'Intimé a reconnu n'avoir donné aucune instruction précise relativement au fonctionnement du barrage routier. Cf. Mémoire de l'Appelant, par. 2.54.

[61] Mémoire de l'Appelant, par. 2.58.

[62] Mémoire de l'Appelant, par. 2.55. Le Procureur fait référence au paragraphe 930 du Jugement, à la Déclaration du 17 septembre 2000 ainsi qu'à la pièce à conviction n° 77b du Procureur. La Chambre d'appel remarque que le paragraphe 930 du Jugement se réfère à la Déclaration du 17 septembre 1999 dans la note de bas de page 1101 du Jugement qui mentionne la pièce à conviction n° 64 de la Défense. Le Procureur fait valoir que cette partie de la déclaration écrite du témoin Y n'a pas été spécifiquement soulevée lors de sa déposition devant la Chambre de première instance.

[63] Mémoire de l'Appelant, par. 2.59 et 2.60 ; CRA(A), 2 juillet 2002, pp. 46-47 et pp. 57-58.

[64] Cf. notamment Mémoire de l'Appelant, par. 2.25 ; CRA(A), 2 juillet 2002, p. 44.

[65] Mémoire de l'Appelant, par. 2.60. Le Procureur se réfère aux pages 152 à 154 du compte rendu d'audience du 7 juin 2000 en version anglaise ainsi qu'à la pièce à conviction n° 100 de la Défense. Le Procureur se réfère également aux comptes rendus d'audience du 8 juin 2000 en version anglaise (pp. 230 à 245 et p. 42) et du 9 février 2000 (pp. 29-30) en version anglaise.

[66] Mémoire de l'Appelant, par. 2.60. Le Procureur se réfère aux paragraphes 924-925 et 754 du Jugement.

[67] Jugement, par. 936 et 938.

[68] Jugement, par. 930 et 929, ce dernier retranscrivant exactement la déclaration du témoin Y lors de l’audience du 7 février 2000 (CRA, 7 février 2000, p. 38).

[69] La version anglaise du Jugement se lit : « *Witness Y, on the other hand, said that anyone with proper identification, whether Tutsi, Hutu or Twa, could pass through the roadblock without experiencing problems* ».

[70] Cf., par. 94 et suivants du présent Arrêt.

[71] Arrêt *Kayishema/Ruzindana*, par. 165 ; Arrêt *Furund’ija*, par. 69 ; Arrêt *^elebiyi*, par. 481.

[72] Cf. par exemple Jugement, par. 944, 952 et 1020.

[73] Cf. *supra*, par. 10 et suivants du présent Arrêt.

[74] Mémoire de l’Appelant, par. 2.70.

[75] *Ibid.*, par. 2.70 et 2.74.

[76] *Ibid.*, par. 2.75.

[77] *Ibid.*, par. 2.72. Le Procureur cite en exemple le fait que la Chambre de première instance utilise l’expression « signes extérieurs de l’autorité militaire » et subordonne l’établissement de la qualité de supérieur à l’exercice d’une autorité à caractère militaire. Afin d’illustrer la position juridique adoptée selon lui par la Chambre, le Procureur cite les paragraphes 43, 150, 151, 152, 160, 163 à 165, 171, 180, 183 et 664 du Jugement.

[78] Lors de l’audience en appel, le Procureur a déclaré que « *The Trial Chamber is firmly convinced that a person could only be considered a de jure superior on condition that that person was acting as a quasi-military commander* ». Cf. T(A), 2 juillet 2002, p. 52.

[79] Mémoire de l’Appelant, par. 2.73. Le Procureur se réfère aux paragraphes 252, 254 et 304 de l’Arrêt *Celibici*.

[80] Mémoire de l’Appelant, par. 2.73. L’Intimé considère pour sa part que le Procureur propose à la Chambre d’appel une sélection de citations sorties de leur contexte, qui constitue une interprétation erronée de l’analyse effectuée par la Chambre de première instance. Selon lui, la Chambre a « correctement recherché les caractéristiques fondant la relation entre l’Intimé et ses prétendus subordonnés qui permettraient de conclure à un contrôle suffisant ou non pour fonder la responsabilité de commandement ». La Défense soutient par ailleurs que « *contrairement à ce que prétend le Procureur [...], la Chambre de première instance ne s’est pas référée aux signes extérieurs du commandement militaire mais plutôt aux signes extérieurs du commandement de jure* ». Cf. Réponse de l’Intimé, notamment par. 174 et 176.

[81] Arrêt *Celibici*, par. 192 : « *[a]ux termes de l’article 7 3), un commandant ou supérieur est celui qui détient le pouvoir ou l’autorité, de jure ou de facto, d’empêcher un subordonné de commettre un crime ou de l’en punir après coup* ».

[82] *Ibid.*, par. 193.

[83] *Ibid.*, par. 198.

[84] Arrêt *Aleksovski*, par. 76 *in fine*. La Chambre d'appel du TPIY a souligné « qu'il importe peu [que l'Accusé] ait eu le statut de supérieur civil ou de supérieur militaire, dès lors qu'il peut être prouvé qu'[...] il avait les pouvoirs d'empêcher ou de punir mentionnés à l'article 7 3) du Statut ».

[85] Non souligné dans l'original. Jugement *Celibici*, par. 378, confirmé en appel dans l'Arrêt *Celibici*, par. 197 *in fine*. La version en anglais, faisant foi, se lit comme suit : « the doctrine of superior responsibility extends to civilian superiors only to the extent that they exercise a degree of control over their subordinates which is similar to that of military commanders ». La Chambre d'appel du TPIY a considéré au paragraphe 197 de l'Arrêt *Celibici* qu'« il faut s'attacher à l'exercice effectif du pouvoir et non aux titres officiels. Il en irait de même en matière de responsabilité pénale. En règle générale, la détention d'un pouvoir *de jure* peut en soi ne pas suffire à établir la responsabilité du supérieur hiérarchique si elle ne se traduit pas par un contrôle effectif, encore qu'une juridiction puisse présumer que, jusqu'à preuve du contraire, elle emporte un contrôle effectif. La Chambre d'appel estime que la capacité à exercer un contrôle effectif est une condition nécessaire à l'établissement de la responsabilité du commandant ou du supérieur hiérarchique *de facto* et elle est donc d'accord avec la Chambre de première instance pour estimer que l'absence de nomination officielle n'empêche pas sous certaines conditions de conclure à la responsabilité pénale. La Chambre d'appel récuse l'argument de Muci } selon lequel la situation *de facto* doit être équivalente à la situation *de jure* pour engager la responsabilité du supérieur hiérarchique. Bien que le degré de contrôle exercé par un supérieur *de jure* ou *de facto* puisse prendre des formes différentes, il faut qu'un supérieur *de facto* exerce pour l'essentiel des pouvoirs similaires de contrôle sur ses subordonnés, pour qu'il puisse être tenu pénallement responsable de leurs actes. Par conséquent, la Chambre d'appel souscrit à la conclusion de la Chambre de première instance [...] » (notes de bas de pages omises).

[86] Jugement *Musema*, par. 135. La Chambre de première instance s'est fondée sur la jurisprudence antérieure établie dans le Jugement *Akayesu* (par. 491).

[87] Jugement, par. 43 (notes de bas de pages omises).

[88] Jugement, par. 151. La version en anglais dudit paragraphe se lit comme suit : « [...] a civilian superior will have exercised effective control over his or her subordinates in the concrete circumstances if both *de facto* control and the trappings of *de jure* authority are *present and similar to those found in a military context* » (non souligné dans l'original).

[89] Jugement par. 152. La version en anglais du paragraphe 152 se lit comme suit : « [...] for the character of a civilian's *de jure* authority (whether real or contrived) must be comparable to that exercised in a military context ».

[90] Arrêt *Celibici*, par. 196 à 197 et 256. La Chambre d'appel du TPIY a considéré que « [l]e terme 'commandement', dont l'interprétation n'est généralement pas matière à controverse, désigne normalement les pouvoirs attribués à un supérieur militaire, tandis que le terme 'contrôle', dont le sens est plus large, peut englober des pouvoirs exercés par des dirigeants civils. À ce propos, la Chambre d'appel estime qu'il est sans conteste possible d'engager la responsabilité des dirigeants civils pour des faits commis par leurs subordonnés ou par d'autres personnes placées sous leur contrôle effectif. Le critère du contrôle effectif a été retenu, y compris dans la jurisprudence du Tribunal, pour déterminer la responsabilité du supérieur hiérarchique [...] » (notes de bas de pages omises) (Arrêt *Celibici*, par. 196). Elle a par ailleurs considéré que « [l]a notion de *contrôle* effectif sur un subordonné – c'est-à-dire la capacité matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminel, quelle que soit la manière dont elle s'exerce – constitue le seuil à atteindre pour établir un lien de subordination aux fins de l'article 7 3) du Statut » (notes de bas de pages omises) (Arrêt *Celibici*, par. 256).

[91] Mémoire d'appel du Procureur, par. 2.75.

[92] Jugement par. 183.

[93] Selon laquelle, « les allusions [...] aux concepts de subordination, de hiérarchie et de chaîne de commandement [...] n'ont pas à être établies en tant que structures organisationnelles formelles, si la condition fondamentale qu'est la possession d'un pouvoir effectif de contrôler le subordonné, autrement dit de prévenir ou de sanctionner des agissements criminels, est remplie ». Cf. Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 298 (note de bas de page 520). La Chambre d'appel s'est référée à l'Arrêt *Celibici* (par. 254) dans lequel la Chambre d'appel du TPIY a souligné ce principe. La Chambre d'appel du TPIY a ainsi considéré que : « [I]es allusions faites par la Chambre de première instance aux concepts de subordination, de hiérarchie et de chaîne de commandement doivent être restituées dans ce contexte, ce qui montre que celles-ci n'ont pas à être établies en tant que structures organisationnelles formelles, si la condition fondamentale qu'est la possession d'un pouvoir effectif de contrôler le subordonné, autrement dit de prévenir ou de sanctionner des agissements criminels, est remplie » (Arrêt *Celibici*, par. 254).

[94] Il a ainsi été considéré que les liens de subordination entre un supérieur hiérarchique et ses subordonnés présumés peuvent être « à la fois directs et indirects », à condition toutefois que l'existence d'un contrôle effectif soit établie. Par ailleurs, « le droit de la responsabilité du supérieur hiérarchique reconnaît non seulement les supérieurs civils, qui peuvent ne pas trouver place dans une hiérarchie officielle, mais aussi l'autorité *de fait*, pour lesquels aucune nomination officielle n'est requise ». Cf. Arrêt *Celibici*, par. 252 et 304 : la Chambre d'appel du TPIY a ainsi considéré que : « la Chambre de première instance a reconnu qu'il pouvait y avoir des liens de subordination à la fois directs et indirects ; elle convient que cela peut être le cas, à condition que l'on établisse toujours l'existence d'un contrôle effectif » (Arrêt *Celibici*, par. 252). Elle a par ailleurs considéré qu'elle était convaincue que « la Chambre de première instance n'entendait *pas* en fait exiger la preuve d'une position officielle au sein d'une hiérarchie officielle par opposition à la preuve que Delić était un supérieur hiérarchique en ce sens qu'il avait la capacité matérielle de prévenir les agissements de ses subordonnés ou de les sanctionner » (Arrêt *Celibici*, par. 304).

[95] Jugement, par. 180.

[96] Jugement, par. 184 et 185.

[97] Jugement, par. 180. La Chambre a par exemple considéré que le rapport *de jure* entre les gendarmes et le bourgmestre était limité. Cf. aussi, Jugement, par. 186 où la Chambre de première instance a estimé que « l'Accusé, en sa qualité de Bourgmestre, n'aurait pu exercer quelque autorité *de jure* sur les réservistes de la commune de Mabanza ».

[98] À cet égard, la Chambre de première instance a précisé par exemple que s'agissant des gendarmes, le bourgmestre devait contacter d'autres autorités s'il avait besoin d'une assistance militaire (Jugement, par. 181) et qu'il aurait été obligé de référer tout problème au commandant de la gendarmerie de Kibuye (Jugement, par. 182).

[99] Mémoire du Procureur, par. 2.74.

[100] Cf. Réponse de l'Intimé, par. 179. La Défense se réfère aux paragraphes 164, 200, 223, 304 et 322 du Jugement.

[101] Jugement, par. 153 (non souligné dans l'original). À cet égard, la Chambre de première instance se réfère à ses conclusions présentées au chapitre V du Jugement.

[102] Jugement, par. 151.

[103] Cf. plus particulièrement les paragraphes 163, 165, 183, 186 et 199 du Jugement.

[\[104\]](#) La Chambre d'appel a considéré au paragraphe 192 de l'Arrêt *Celibici* que « [a]ux termes de l'article 7 3), un commandant ou supérieur est celui qui détient le pouvoir ou l'autorité, *de jure* ou *de facto*, d'empêcher un subordonné de commettre un crime ou de l'en punir après coup. »

[\[105\]](#) Arrêt *Celibici*, par. 198.

[\[106\]](#) Cf. Mémoire de l'Appelant, par. 2.75.

[\[107\]](#) « Requête article 73 du Règlement de procédure et de preuve pour que la Chambre ordonne au Procureur de communiquer à la Défense les aveux de culpabilité des témoins Y, Z et AA », *Le Procureur c/ Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-T, déposée le 20 avril 2000. Le Procureur a répondu le 10 mai 2000 et la requête a été entendue oralement le 25 mai 2000.

[\[108\]](#) Lors de l'audience tenue le 25 mai 2000, la Défense a précisé sa position dans les termes suivants : « Notre requête a pour but de demander au bureau du Procureur de produire ces aveux de culpabilité. Et pour tout dire, Monsieur le Président, Messieurs, nous comprenons difficilement que le Procureur n'ait pas pris cette initiative. Comment peut-on vous présenter à cette barre des témoins, et se baser sur le fait qu'ils ont fait des aveux de culpabilité, et comment peut-on, dans le même temps, dissimuler à votre Tribunal ces aveux de culpabilité ? C'est la raison pour laquelle nous pensons que, ou le Procureur possède ces aveux déjà, ou il a les moyens de les obtenir, mais en toute hypothèse, c'est à lui qu'il appartient de rapporter ces éléments. Je vous indique que lors de sa dernière mission au Rwanda, la Défense est intervenue auprès du Procureur de la République de Kibuye, pour demander communication des dossiers de ces personnes ; cela a été refusé. Il n'y a donc bien que le bureau du Procureur qui, en vertu de ses pouvoirs, peut obtenir ces documents. Ces documents sont indispensables à la manifestation de la vérité, ils sont indispensables pour prouver ou non la crédibilité de ces témoins, et donc, sur la base de l'article 68, la Défense estime qu'il appartient au Procureur de produire ces documents, faute de quoi, le Tribunal ne pourra pas retenir ces témoignages - les témoignages de ces témoins - qui seront forcément entachés de suspicion ». Cf. CRA, 25 mai 2000, pp. 87 à 89.

[\[109\]](#) Selon le Procureur : « La Défense a informé le Procureur qu'elle avait sollicité ces documents d'une tierce partie, mais que cette dernière lui en avait refusé l'accès. Chercher à imposer au Procureur l'obligation d'user des pouvoirs que lui confère le Statut pour essayer d'obtenir, pour le compte de la défense, des documents d'une tierce partie serait contraire aux dispositions de l'article 15 du Statut du Tribunal et à la jurisprudence du Tribunal ». Cf. « Réponse du Procureur à la requête de la défense formée sous l'empire de l'article 68 du Règlement de procédure et de preuve pour que la Chambre ordonne au Procureur de communiquer à la défense les aveux de culpabilité des témoins Y, Z et AA », *Le Procureur c/ Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-T, déposée en version anglaise le 10 mai 2000, par. 5.

[\[110\]](#) La Chambre de première instance a en effet indiqué : « [I]l'obligation de communication faite au Procureur par l'Article 68 du Règlement suppose 'l'existence de moyens de preuve dont il a connaissance'. Une interprétation littérale pourrait suggérer qu'il suffirait au Procureur de savoir qu'une tierce partie détient des moyens de preuve à décharge pour voir sa responsabilité engagée au termes dudit article. Mais retenir une telle interprétation reviendrait, en poussant les choses à l'extrême, à ouvrir la porte à d'innombrables requêtes déposées aux seules fins de forcer le Procureur à l'investigation et à la communication d'éléments dont les requérants estimeraient qu'il a 'connaissance'. Telle situation contreviendrait à l'Article 15 du Statut selon lequel le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers. Le Procureur agit en toute indépendance et ne reçoit d'instructions d'aucune source. La Chambre penche pour une interprétation assimilant la notion d'avoir 'connaissance' à celle d'avoir 'en sa possession ou sous son contrôle', expression utilisée aux Articles 66 B) et 67 C) du Règlement, où il est question de l'examen par une partie des documents, livres, photographies et autres objets détenus par l'autre partie. Selon cette assimilation, il faudrait donc que le moyen de preuve propre à décharger l'Accusé soit effectivement en la possession ou sous le contrôle du Procureur pour que ce dernier soit tenu de le communiquer. Le Procureur ne saurait communiquer ce qu'il ne détient pas. [...] Dans le cas d'espèce, le Procureur a catégoriquement déclaré ne pas être en possession des aveux écrits des témoins Y, Z et AA, et la Défense n'a apporté aucune preuve du contraire. La Chambre se doit donc de rejeter la requête formée

par la Défense sur le fondement de l’Article 68 du Règlement ». Cf. « Décision sur la requête de la Défense pour que la Chambre ordonne au Procureur de communiquer les aveux de culpabilité des témoins Y, Z et AA », *Le Procureur c/Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-T, rendue le 8 juin 2000, par. 6, 7 et 9.

[111] *Ibid.*, par. 10 et 11.

[112] Mémoire de l’Appelant, par. 3.39.

[113] CRA(A), 2 juillet 2002, p. 104. À l’appui de sa démonstration, le Procureur énonce un certain nombre de principes applicables selon lui devant le Tribunal, s’agissant de l’utilisation et de l’appréciation des déclarations préalables des témoins. Il avance le principe selon lequel « lorsqu’un témoin n’a pas été contre-interrogé sur telle contradiction, la partie à laquelle il appartenait de procéder au contre-interrogatoire – ou la Chambre de première instance – doit demander son rappel aux fins d’un interrogatoire supplémentaire ». Cf. Mémoire de l’Appelant, par. 3.31. Le Procureur se fonde en particulier sur une décision rendue le 2 novembre 2001 par la Chambre de première instance II dans l’affaire *Kajelijeli*. Cf. CRA(A), 2 juillet 2002, pp. 80 à 88.

[114] Le Procureur précise que son appel sur ce point concerne les événements au barrage Trafipro, le meurtre de Judith et les événements au stade de Gatwaro. Il cite les paragraphes 617, 635, 747, 748, 916, 920 à 922, 952 à 954 et 961 du Jugement. Cf. CRA(A), 2 juillet 2002, p. 93.

[115] CRA(A), 2 juillet 2002, p. 102.

[116] « Arrêt relatif à l’admissibilité d’éléments de preuve produits par un enquêteur de l’Accusation », *Le Procureur c/Slobodan Milosevic*, affaire n° IT-02-54-AR73.2, 30 septembre 2002, par 24: « [I]la Chambre de première instance aurait évidemment tort, pour se prononcer sur les questions qui se posent en l’instance, de se reporter à des pièces qui lui sont certes accessibles mais n’ont pas été versées au dossier [...] ».

[117] CRA(A), 2 juillet 2002, pp. 106 et 107.

[118] *Ibid.*, 2 juillet 2002, p. 110.

[119] Voir les questions posées par les Juges lors de l’audience en appel, notamment CRA(A), 2 juillet 2002, pp. 122 à 125. L’Intimé soutient que non seulement le Procureur n’a formulé aucune objection au versement des aveux au dossier, mais que ce dernier s’en est lui-même servi pour sa propre cause, par exemple lors de ses plaidoiries finales. Cf. CRA(A), 2 juillet 2002, pp. 210 et 211.

[120] La Chambre d’appel a tenté de comprendre les fondements réels du présent motif d’appel, que le Procureur a présenté en ces termes lors de l’audience en appel : « Il ne s’agit pas seulement d’un problème d’équité vis-à-vis du Procureur et il ne s’agit pas de la seule base de notre motif d’appel. Parce que, en dernière analyse, il s’agit de se prononcer sur la véracité de la déposition de ces témoins, et c’est précisément pour cela que la Chambre de première instance s’est penchée sur ces dépositions, leur intention n’était pas [...] d’éviter de porter préjudice au Procureur. Je dirai, donc, qu’il ne s’agit pas uniquement d’une question d’équité, mais également d’une question de précision et de véracité de ces dépositions. Lorsqu’une partie renonce à son droit quelconque, la Chambre peut [...] demander des éléments de preuves supplémentaires si elle estime que, faute de le faire, il pourrait en découler un déni de justice ». CRA(A), 2 juillet 2002, pp. 126 et 127. En anglais, le substitut du Procureur s’est exprimé en ces termes : « It is not solely an issue of fairness to the prosecution, but that is not the basis only of the admission of the statements, and it can’t be solely as an issue of fairness or prejudice to the Prosecution’s case, because the ultimate determination has to be one of the truthfulness of the testimony of the witnesses, and that is exactly what the Trial Chamber looked at these statements for. They didn’t look at them for an issue in relation to the...I mean, they did look at them to see whether they supported the prosecution’s case, but what they looked at them for was veracity or truthfulness or accuracy, and if they are going to rely on it for

that purpose, in my respectful submission, it's not only an issue of fairness, it's also an issue of ensuring the accuracy by the trier of fact that is making that factual determination. That is the position in a nutshell. The trier has the discretion even where a party has, for example, waived a right, the trier has the discretion to admit additional evidence even where the evidence was available at trial if they think it goes to miscarriage of justice. I am not saying that is the standard here, Your Honour, but the point being if you can imagine the Prosecution failing, clearly in this case, to ask for a re-hearing or reply case, but subsequently it finds out that the witness confessional statements were completely coerced and there is no doubt that they are absolutely not true », T(A), 2 juillet 2002, pp. 137 à 139.

[121] Arrêt *Kambanda*, par. 25. Cf. également Arrêt *Akayesu*, par. 113. Le principe de la renonciation a aussi été affirmé par la Chambre d'appel du TPIY dans les Arrêts *Celebici* (par. 640), *Furund'ija* (par. 174) et *Tadic*(par. 55).

[122] Voir l'Introduction du présent Arrêt (par. 7).

[123] Mémoire de l'Appelant, par. 4.2.

[124] Telles que rappelées par la Chambre d'appel en introduction du présent Arrêt : i) Première erreur : La Chambre de première instance a appliqué un critère erroné aux fins de l'appréciation de la preuve relative à la présence de Bagilishema au stade Gatwaro au cours de la période où les réfugiés ont été incarcérés et soumis à de mauvais traitements et lors de l'attaque au stade Gatwaro ; ii) Deuxième erreur : La Chambre de première instance a fait une utilisation erronée de déclarations antérieures de témoins ; iii) Troisième erreur : La Chambre de première instance a tiré des conclusions erronées relatives au témoin Z.

[125] Jugement, par. 531.

[126] *Ibid.*, par. 532.

[127] Mémoire de l'Appelant, par. 4.3 à 4.9, notamment par. 4.7.

[128] Arrêt *Kupreskic*, par. 39.

[129] Jugement par. 532.

[130] La Chambre de première instance a en effet examiné les dépositions orales des deux témoins qui ont prétendu avoir vu l'Accusé au stade, à savoir les témoins A et AC, en évaluant tout d'abord leur caractère détaillé et logique puis, lorsqu'elle l'a jugé nécessaire, en confrontant les dépositions orales avec les déclarations antérieures des témoins, tout en soulignant les contradictions inhérentes aux témoignages. Cf. Jugement, par. 533 à 543.

[131] La Chambre de première instance a en effet indiqué, s'agissant du témoin A, que « les circonstances dans lesquelles le témoin A a vu l'Accusé ce jour-là ne sont pas claires » (Jugement, par. 547) et a souligné que « s'agissant du comportement de l'Accusé et des autres péripéties de sa visite, les informations fournies par le témoin A sont très sommaires » (Jugement, par. 548). Ce n'est qu'« en l'absence d'autres détails », que la Chambre de première instance a examiné les déclarations écrites du témoin A et a indiqué que la « chronologie des visites de l'Accusé, telle que décrite par le témoin A dans sa déposition, ne cadre pas avec celle de sa déclaration du 29 juin 1999 » (Jugement, par. 549). S'agissant du témoin AC, la Chambre de première instance a considéré que sa déposition « ne corrobor[ait] pas de manière convaincante celle du témoin A » (Jugement, par. 551) et a ajouté que « l'examen de la déclaration du 21 juin 1999 n'a pas dissipé le doute qui subsistait dans l'esprit de la Chambre » (Jugement, par. 552). Finalement, la Chambre a conclu que « [I]es moyens de preuve dérisoires (y compris les conditions d'observation dans un stade surpeuplé) obtenus des témoins A et AC par le Procureur, aux fins d'établir la présence de l'Accusé au stade, envisagés au regard de leur défaut de cohérence, des éléments d'incertitude relevés dans les

déclarations de deux témoins quant aux dates auxquelles ils ont vu l’Accusé, et des affirmations des deux autres témoins à charge selon lesquelles l’Accusé était dans la commune de Mabanza à 9 heures le jour considéré, amènent à conclure que les moyens de preuve produits par le Procureur, à l’effet d’établir la présence de l’Accusé au stade le 14 avril 1994, sont insuffisants au regard de la norme de preuve applicable » (Jugement, par. 553).

[132] La Chambre de première instance a examiné les dépositions des trois témoins qui ont dit avoir vu l’Accusé au stade à cette date, à savoir les témoins AA, A et G (Jugement, par. 606). S’agissant du témoin AA, la Chambre a précisé vouloir apprécier « dans l’ordre chronologique, sa déposition et toutes questions touchant sa crédibilité d’une façon générale » (Jugement, par. 607). Après avoir analysé la déposition du témoin ainsi que ses déclarations écrites (Jugement, par. 608 à 618), et après avoir considéré que ladite déposition devait être traitée « avec précaution » et que « d’autres sources » devaient être interrogées « aux fins de corroboration » (Jugement, par. 619), la Chambre de première instance a conclu que « [c]ompte tenu des nombreuses divergences et difficultés relevées dans la déposition du témoin AA, la Chambre ne peut en admettre un élément que s’il est véritablement corroboré par d’autres sources [...] » (Jugement, par. 636). Concernant le témoin A, la Chambre de première instance a relevé le caractère « très sommaire » de sa déposition s’agissant de la question de la présence alléguée de l’Accusé avant l’attaque (Jugement, par. 639). Elle a considéré que l’information fournie par le témoin A dans sa déclaration écrite était « difficile à interpréter » (Jugement, par. 640). Finalement, la Chambre a conclu que « la déposition du témoin A n’[était] pas précise » (Jugement, par. 641). S’agissant enfin du témoin G, la Chambre a tout d’abord examiné « certains points ayant trait à la crédibilité de la déposition du témoin G » (Jugement, par. 644) puis, après avoir étudié sa déposition en détail, elle a rappelé la faiblesse des éléments de preuve du Procureur (Jugement, par. 652 et 653).

[133] Cf. par exemple les paragraphes suivants du Jugement : 551, 608, 619, 621, 628, 629, 636 et 653.

[134] Par exemple, au paragraphe 636, la Chambre de première instance a indiqué que « [c]ompte tenu des nombreuses divergences et difficultés relevées dans la déposition du témoin AA, la Chambre ne peut en admettre un élément que s’il est véritablement corroboré par *d’autres sources* », l’expression « autres sources » se référant à des sources indépendantes.

[135] Cf. par exemple les paragraphes suivants du Jugement : 536, 538, 540, 549, 550, 552, 610, 612, 615, 618, 622, 623 et 634.

[136] Arrêt *Kayishema/Ruzindana*, par. 154, reprenant Arrêt *Tadic*, par. 65, Arrêt *Aleksovski*, par. 62 et Arrêt *Celebici*, par. 492 et 506.

[137] Ce type de corroboration pose en effet un problème au Procureur lequel, lors de l’audience en appel, a déclaré : « With respect, this raises a number of problematic areas in that *at least in the jurisdiction of which I am aware, a previous statement can’t corroborate a subsequent statement* » (non souligné dans l’original). Cf. T(A), 2 juillet 2002, p. 152. Le Procureur s’est ainsi référé au paragraphe 635 du Jugement où la Chambre de première instance a considéré que « l’aveu que le témoin a fait le 11 novembre 1999 aux autorités rwandaises *corroboré* sa déclaration des 22 et 23 septembre 1999 » (non souligné dans l’original).

[138] Mémoire de l’Appelant, par. 4.10 et 4.12.

[139] Non souligné dans l’original.

[140] Mémoire de l’Appelant, par. 4.17. La Chambre d’appel résume comme suit les allégations du Procureur relatives à la commission, par la Chambre de première instance, d’une erreur de fait : 1) au paragraphe 947, la Chambre de première instance n’a fourni aucune explication quant à sa conclusion relative à la non crédibilité du témoin Z et s’est contentée de se référer à d’autres parties du Jugement (en l’occurrence les sections V.5.5 et V.5.6) ; la Chambre de première instance a adopté une démarche

similaire au paragraphe 948 du Jugement ; 2) le Procureur voit mal comment le renvoi à la section V.5.6 du Jugement pourrait servir de base à la conclusion générale dégagée par la Chambre de première instance au paragraphe 747 du Jugement ; de même, la section V.5.5, qui renvoie à la section V.5.4.1 du Jugement, ne justifie pas, selon lui, une telle conclusion ; 3) la conclusion contestée par le Procureur semble de surcroît contredire d'autres conclusions du Jugement. Les preuves à charge produites contre l'Accusé relativement aux crimes commis à Bisesero émanent en effet en partie du témoin Z.

[141] Jugement, par. 749.

[142] *Idem*, par. 749 (non souligné dans l'original).

[143] Arrêt *Kayishema/Ruzindana*, par. 165 ; Arrêt *Furund`ija*, par. 69 ; Arrêt *^elebi}i*, par. 481.

[144] Telles que rappelées par la Chambre d'appel en introduction du présent Arrêt : i) Première erreur : Erreur dans l'appréciation faite par la Chambre de première instance de la preuve produite relativement à l'objet du barrage routier Trafipro ; ii) Deuxième erreur : Erreur dans l'appréciation de la preuve relative au meurtre de Judith ; iii) Troisième erreur : Erreur dans l'appréciation de la preuve relative à la présence de Bagilishema au stade Gatwaro, les 13, 14 et 18 avril 1994.

[145] La Chambre d'appel a en effet remarqué que les arguments développés par l'Appelant présentent de nombreuses similitudes d'un moyen d'appel à l'autre et peuvent être regroupés et analysés sous trois principaux thèmes tels que présentés ci-après.

[146] Jugement, par. 935 à 938.

[147] Mémoire de l'Appelant, par. 4.31 à 4.34 inclus.

[148] Mémoire de l'Appelant, par. 4.35 et 4.36. La thèse du Procureur présentée en appel reprend en substance celle qui a été développée devant la Chambre de première instance. Le paragraphe 4.14 de l'Acte d'accusation indiquait qu'« Ignace Bagilishema [...] a en particulier autorisé et encouragé les miliciens Interahamwe à ériger des barrages routiers à des points stratégiques à l'intérieur et autour de la commune de Mabanza. Ces barrages routiers avaient pour objectif premier de permettre de trier les individus afin d'identifier les Tutsis ». Dans ses réquisitions orales devant la Chambre de première instance, le Procureur avait affirmé qu'« afin de s'assurer qu'aucun Tutsi ne reste vivant, à l'intérieur comme à l'extérieur de la commune, l'Accusé a fait ériger des barrières en commune de Mabanza pour opérer une espèce de tri jusqu'à Gitarama et jusqu'à Kigali » (*Cf.* sur ce point, Jugement, par. 926). Selon le Procureur, Bagilishema savait que les Tutsis étaient en danger en passant au barrage routier, étant donné que l'Accusé délivrait de fausses cartes d'identité et que le but de ce barrage était de trouver et de tuer les Tutsis.

[149] Déposition du témoin à décharge KC. *Cf.* Mémoire de l'Appelant, par. 4.31 citant le Jugement, par. 243.

[150] Déposition du témoin AB. *Cf.* Mémoire de l'Appelant, par. 4.32 citant le T, 15 novembre 1999, p. 109.

[151] Déposition du témoin à décharge RA. *Cf.* Mémoire de l'Appelant, par. 4.33, citant le Jugement, par. 249.

[152] Déposition du témoin à décharge ZJ. *Cf.* Mémoire de l'Appelant, par. 4.33 citant le Jugement, par. 253.

[153] Déposition de l'Accusé. *Cf.* Mémoire de l'Appelant, par. 4.34 citant le T, 6 juin 2000, p. 40 à 60.

[\[154\]](#) Cf. Jugement, par. 243 pour le témoin KC ; Jugement, par. 249, pour le témoin RA ; Jugement, par. 253 pour le témoin ZJ et Jugement, par. 255 et suivants pour l’Accusé. La déposition pertinente du témoin AB semble avoir été analysée dans la section du Jugement intitulée « Barrages routiers repérés à Mabanza » figurant dans les conclusions factuelles de la Chambre de première instance (Cf. Jugement, par. 887 et suivants).

[\[155\]](#) Jugement, par. 110.

[\[156\]](#) Jugement, par. 935.

[\[157\]](#) Jugement, par. 937.

[\[158\]](#) Au paragraphe 938 du Jugement, la Chambre de première instance a expliqué que « la meilleure manière de déterminer l’objet réel du barrage Trafipro ou de tout autre barrage érigé dans la commune de Mabanza, consiste non pas à recourir aux documents probatoires ou à la mémoire que les témoins ont pu garder des instructions verbales données relativement à leur fonctionnement, mais plutôt à analyser les activités qui y ont effectivement été menées ». Et la Chambre de conclure : « Pour l’heure, la seule conclusion qui puisse se dégager est que le Procureur n’a pas prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, que l’objectif visé par l’Accusé, au moment où il faisait ériger le barrage routier Trafipro, était de trier et de tuer les civils tutsis ».

[\[159\]](#) Celui-ci est rédigé comme suit : « Les deux témoins à charge qui ont régulièrement été de faction au barrage Trafipro ont fait des dépositions contradictoires relativement à son objet. À la barre, le témoin Z a déclaré que l’Accusé lui avait demandé d’ériger le barrage routier ‘parce que les ennemis sont en train de nous échapper’. Le témoin en question a déclaré que, dans son entendement, l’Accusé parlait des Tutsis en général, des membres du FPR et de leurs sympathisants. Le témoin Y a, quant à lui, déclaré que quiconque avait une pièce d’identité en règle, qu’il soit Tutsi, Hutu ou Twa, pouvait franchir le barrage routier sans être inquiété. Il a précisé que Rushimba et Rukanos lui avaient donné des instructions dans ce sens, en lui faisant savoir qu’elles émanaienent de l’Accusé. À la barre, le témoin AA, qui ne faisait pas partie des personnes qui tenaient le barrage routier Trafipro, a déclaré que l’Accusé avait mis en place les barrages routiers pour arrêter les *Inkotanyi* qui essayaient de s’infiltrer dans la commune » (notes de bas de page omises).

La version en anglais du paragraphe 937 du Jugement se lit comme suit : « The two prosecution witnesses who regularly attended the Trafipro roadblock gave differing accounts of its purpose. Witness Z testified that the Accused asked him to erect a roadblock ‘because the enemies are escaping’. The witness understood the Accused to be referring to Tutsi in general, as well as to members of the RPF and RPF-sympathisers. Witness Y, on the other hand, said that anyone with proper identification, whether Tutsi, Hutu or Twa, could pass through the roadblock without experiencing problems. He explained that Rushimba and Rukanos had given him relevant instructions, which they said had come from the Accused. Witness AA, who was not a staff member at the Trafipro roadblock, testified that the Accused had set up roadblocks to control the movements of *Inkotanyi* attempting to infiltrate the *commune* » (notes de bas de page omises).

[\[160\]](#) Mémoire de l’Appelant, par. 4.40. Il se réfère à ses allégations relatives à son premier motif d’appel.

[\[161\]](#) Mémoire de l’Appelant, par. 4.44. Le Procureur se réfère ici à l’article 92bis du Règlement du TPIY et à la jurisprudence y relative.

[\[162\]](#) Mémoire de l’Appelant, par. 4.44.

[\[163\]](#) *Ibid.*, par. 4.44.

[\[164\]](#) Le paragraphe 959 du Jugement est rédigé comme suit : « Encore une fois, la seule preuve de la participation directe de l’Accusé à la mise à mort de Judith est la déposition du témoin Z. Celui-ci a affirmé avoir eu une conversation avec l’Accusé devant le bureau communal, peu de temps après que Judith, accompagnée de ses ravisseurs, y fut passée ». Le paragraphe 960 du Jugement se lit comme suit : « La Chambre accepte que le témoin Z a participé au meurtre de Judith. (Selon la déclaration du témoin Y en date du 17 septembre 1999, le témoin Z, Rushimba et lui-même ont conduit Judith dans sa maison où elle a été tuée par Rushimba.) Toutefois, elle ne peut retenir en ses autres aspects la version des faits présentée par le témoin Z ». Et la Chambre de première instance d’ajouter : « Dans son aveu de culpabilité du 22 juin 1998 aux autorités rwandaises, le témoin Z a reconnu avoir pris part au meurtre de Judith tout en s’abstenant de mentionner qu’il avait rencontré l’Accusé, alors qu’il a parlé de lui relativement à la mise à mort du pasteur Muganga. La première fois qu’il a affirmé avoir rencontré l’Accusé, c’est dans sa déclaration écrite du 18 septembre 1999, dans laquelle il a indiqué ce qui suit : “Il nous a demandé où nous avions déniché Judith et *sans attendre la réponse*, il a ajouté : ‘Ca va.’” Cette version des faits est en contradiction avec celle qui ressort de sa déposition (telle qu’exposée *supra*), selon laquelle le témoin avait eu l’occasion de répondre à la question de l’Accusé avant qu’il ne lui dise : ‘Ca va’. La Chambre relève également d’autres divergences, sans qu’il y ait lieu pour elle de les examiner ici. La fait est que la prétendue conversation qui aurait eu lieu entre le témoin Z et l’Accusé n’est pas corroborée par les faits. Le témoin Y qui, aux dires du témoin Z, se trouvait à quelques mètres seulement devant lui n’a mentionné aucune conversation entre le témoin Z et l’Accusé. Il est possible bien entendu que l’Accusé qui, selon le témoin Y, se trouvait dans son bureau au moment où Judith était emmenée par ses ravisseurs, ait remarqué l’incident et soit venu à l’entrée du bureau où il a rencontré le témoin Z. Toutefois, cette simple éventualité n’est pas de nature à rendre crédible la version des faits présentés par ce témoin, dont la crédibilité a été mise en doute (voir sous-sections V.5.4.1 et V.5.5 *supra*). Cf. Jugement, par. 961 (notes de bas de page omises).

[\[165\]](#) Mémoire de l’Appelant, par. 4.51.

[\[166\]](#) Mémoire de l’Appelant, par. 4.55.

[\[167\]](#) Le Procureur considère en effet que la corroboration existe dans la mesure où les deux témoins ont déclaré en substance : « que Judith a été appréhendée à proximité du barrage routier ; qu’elle était tutchie ; que Rushimba l’a ramenée au barrage routier ; qu’elle a été conduite à son domicile pour y être tuée ; que chemin faisant elle est passée sous escorte devant la fenêtre du bureau de l’Accusé ; et que c’est Rushimba et le témoin Y et non le témoin Z qui l’ont tuée ». Cf. Mémoire de l’Appelant, par. 4.57.

[\[168\]](#) Le Procureur fait valoir que « [l]e témoin Y n’a pas été interrogé sur le rôle du témoin Z ni sur la question de savoir si le témoin Z le suivait et s’il avait rencontré l’Accusé » (Mémoire de l’Appelant, par. 4.55). Il allègue également que « [é]tant donné que le témoin Z se trouvait à une distance de cinq à dix mètres derrière le témoin Y et qu’il a poursuivi sa route jusqu’au domicile de Judith, on peut raisonnablement conclure à la possibilité que le témoin n’ait pas entendu une conversation que le témoin Z a eue avec l’Accusé. La Chambre de première instance a accepté cette hypothèse. Il convient encore une fois de noter que le témoin Y n’a pas été interrogé sur ce sujet » (Mémoire de l’Appelant, par. 4.58).

[\[169\]](#) T(A), 2 juillet 2002, p. 144 et 145.

[\[170\]](#) Dans son Mémoire de l’Appelant, le Procureur donne l’exemple du troisième paragraphe des conclusions de la Chambre de première instance, relatives à l’objet du barrage Trafipro, à savoir le paragraphe 937 du Jugement (Cf. Mémoire de l’Appelant, par. 4.38 et suivants). Lors de l’audience en appel, le Procureur a également mentionné le paragraphe 920 du Jugement à l’appui de sa démonstration (Cf. CRA(A), 2 juillet 2002, p. 150).

[\[171\]](#) L’article 92bis n’était pas en vigueur à l’époque du procès. Le débat engagé par le Procureur s’agissant de l’article 92bis du Règlement du TPIY n’est donc pas pertinent en l’espèce. La Chambre

d'appel note que cet article figure désormais dans le Règlement du Tribunal. Cf. T(A), 2 juillet 2002, p. 159.

[172] Jugement, par. 24.

[173] Lors de l'audience en appel, le Procureur a en effet fait valoir qu'il lui semblait quelque peu illogique que la Chambre de première instance utilise les déclarations antérieures comme preuve par ouï-dire dans la mesure où le témoin concerné a comparu devant la Chambre. T(A), 2 juillet 2002, pp. 160 et 161.

[174] Mémoire de l'Appelant, par. 4.66.

[175] Le Procureur se réfère sur ce point au paragraphe 539 du Jugement qui se lit comme suit : « [p]ar ailleurs, le témoin AC a dit avoir vu l'Accusé au stade le 13 avril 1994, mais vers 15 heures. La Chambre n'attache pas d'importance au fait que le témoin A aurait vu l'Accusé à 14 heures, alors que le témoin AC l'a apparemment vu à 15 heures, car le témoin A n'a voulu donner qu'une estimation de l'heure, puisqu'il ne portait pas de montre. Du reste, on comprend parfaitement que les deux témoins aient du mal, presque six ans plus tard, à se rappeler l'heure exacte à laquelle ils avaient vu l'Accusé. Toutefois, le témoin A a déclaré que l'Accusé avait rejoint les réfugiés ('nous a retrouvé') vers 14 heures, *avant* l'ouverture des portes du stade, cependant que le témoin AC l'a vu arriver vers 15 heures, *après* l'entrée des réfugiés dans le stade. Au surplus, si l'Accusé avait été présent au moment où les réfugiés venant de Mabanza étaient sur le point d'entrer dans le stade, il semble peu vraisemblable qu'il ait dû revenir plus tard pour demander si les réfugiés qu'il avait envoyés étaient arrivés, comme l'a prétendu le témoin AC ». Cf. Mémoire de l'Appelant, par. 4.64.

[176] Réponse de l'Intimé, par. 402.

[177] Réponse de l'Intimé, par. 408.

[178] Jugement, par. 543.

[179] Mémoire de l'Appelant, par. 4.73.

[180] Mémoire de l'Appelant, par. 4.74. S'agissant du témoin A, le Procureur fait valoir que le témoin A a fourni des informations détaillées sur la présence de Bagilishema au stade et considère que la disparité observée par la Chambre de première instance entre la déposition du témoin et sa déclaration antérieure aurait dû être portée à l'attention du témoin aux fins d'éclaircissement (Cf. Mémoire de l'Appelant, par. 4.75 et 4.76). Concernant le témoin AC, le Procureur soutient qu'il existait des preuves abondantes sur la base desquelles il était possible de conclure que le témoin AC était en mesure de voir l'Intimé à travers les portes du stade et de voir le véhicule de l'Accusé qui était stationné de l'autre côté du mur du stade (Cf. Mémoire de l'Appelant, par. 4.77).

[181] Mémoire de l'Appelant, par. 4.79.

[182] Jugement, par. 548.

[183] Jugement, par. 549.

[184] « Les moyens de preuve dérisoires (y compris les conditions d'observation dans un stade surpeuplé) obtenus des témoins A et AC par le Procureur, aux fins d'établir la présence de l'Accusé au stade, envisagés au regard de leur défaut de cohérence, des éléments d'incertitude relevés dans les déclarations des deux témoins quant aux dates auxquelles ils ont vu l'Accusé, et des affirmations de deux autres témoins à charge selon lesquelles l'Accusé était dans la commune de Mabanza à 9 heures le jour considéré, amènent à conclure que les moyens de preuve produits par le Procureur, à l'effet d'établir la présence de l'Accusé au

stade le 14 avril 1994, sont insuffisants au regard de la norme de preuve applicable ». Cf. Jugement, par. 553.

[185] Le Procureur se réfère à cet égard aux paragraphes 649 et 651 du Jugement. Cf. Mémoire de l'Appelant, par. 4.87 et 4.88.

[186] Mémoire de l'Appelant, par. 4.87.

[187] Mémoire de l'Appelant, par. 4.90. Le Procureur soutient en outre que la possibilité que le témoin G ne connaisse pas suffisamment Kayishema pour pouvoir l'identifier n'est pas forcément de nature à affecter l'aptitude du témoin à reconnaître l'Accusé. Cf. Mémoire de l'Appelant, par. 4.89.

[188] Jugement, par. 10.

[189] Jugement, par. 650.

[190] Réponse de l'Intimé, par. 455.

[191] La Chambre de première instance a en effet expliqué que « [s]i dans des conditions d'observations favorables, on peut aisément reconnaître un visage familier, sans en distinguer véritablement les traits, la Chambre se demande comment le témoin a pu, d'aussi loin, identifier clairement l'Accusé et Kayishema parmi les assaillants ». Cf. Jugement, par. 649.

[192] « Acte d'appel », déposé en version anglaise le 9 juillet 2001.

[193] « Ordonnance (Désignation d'un juge de la mise en état en appel) », 26 septembre 2001.

[194] « Ordonnance », 19 octobre 2001.

[195] « Ordonnance du Président relative à la composition de la Chambre d'appel pour une affaire », 30 novembre 2001.

[196] « Décision (demande de reports de délais) », 1<sup>er</sup> octobre 2001.

[197] « *Prosecution's Appeal Brief* », déposé le 29 octobre 2001 et « Rectificatif relatif au Mémoire d'Appel du Procureur déposé le 29 octobre 2001 », déposé en version anglaise le 30 octobre 2001.

[198] « Requête urgente du Procureur aux fins d'obtenir l'autorisation de dépasser le nombre de pages admis pour un mémoire de l'appelant et, à titre subsidiaire, aux fins de prorogation de délais », déposée en version anglaise le 2 novembre 2001.

[199] « Décision (Requête de l'Intimé en demande de traduction et de délais supplémentaires ; 'Prosecution's Urgent Motion for Authorisation to exceed the page limit to the Prosecution's Appeal Brief and alternative Request for extension of time') », 30 novembre 2001.

[200] « *Prosecution's Appeal Brief (reduced version)* », déposé le 7 décembre 2001.

[201] « Requête en extrême urgence du Procureur aux fins de prorogation du délai imparti pour le dépôt de son mémoire d'appel afin de donner suite à la *Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes en appel* », déposée en version anglaise le 19 décembre 2001.

[\[202\]](#) « Mémoire d'appel du Procureur (deuxième version abrégée) », déposé en version anglaise le 19 décembre 2001.

[\[203\]](#) « Décision ( Prosecution's urgent motion for extension of time to file its appeal brief in compliance with the practice direction on the length of briefs and motions on appeal ) », 19 décembre 2001.

[\[204\]](#) « Mémoire en réponse de l'Intimé », déposé le 7 février 2002. Cf. aussi « Erratum au Mémoire en réponse de l'Intimé », déposé le 8 février 2002 et les deux « Corrigendum », déposés les 13 et 14 mars 2002.

[\[205\]](#) « Mémoire en réplique du Procureur », déposé en version anglaise le 25 février 2002.

[\[206\]](#) « Requête en demande d'autorisation de produire une duplique au mémoire en réplique du Procureur », déposée le 13 mars 2002.

[\[207\]](#) « Décision (Requête en demande d'autorisation de produire une duplique au mémoire en réplique du Procureur) », 20 mars 2002.

[\[208\]](#) « Mémoire en réplique du Procureur », déposé en version française le 11 avril 2002.

[\[209\]](#) « Requête en demande d'autorisation de produire une duplique au mémoire en réplique du Procureur », déposée le 23 avril 2002.

[\[210\]](#) « Réponse du Procureur à la seconde requête de l'Intimé aux fins d'autorisation de déposer une duplique », déposée en version anglaise le 1<sup>er</sup> mai 2002.

[\[211\]](#) « Décision (Requête en demande d'autorisation de produire une duplique au Mémoire en Réplique du Procureur) », 23 mai 2002.

[\[212\]](#) « Requête de l'Intimé tendant à voir déclarer irrecevable l'acte d'appel du Procureur », déposée le 12 septembre 2001.

[\[213\]](#) « Réponse du Procureur à la requête de l'Intimé tendant à voir déclarer irrecevable l'Acte d'appel du Procureur et requêtes subsidiaires du Procureur en suspension du délai de dépôt des écritures et en report des délais », déposée en version anglaise le 24 septembre 2001.

[\[214\]](#) Lettre de Me Roux au Président de la Chambre d'appel du TPIR, 26 septembre 2001.

[\[215\]](#) « Décision (demande de reports de délais) », 1<sup>er</sup> octobre 2001.

[\[216\]](#) « Décision (Requête tendant à voir déclarer irrecevable l'Acte d'appel du Procureur), 26 octobre 2001.

[\[217\]](#) « Requête de l'intimé en demande de traduction et de délais supplémentaires », déposée le 31 octobre 2001.

[\[218\]](#) « Réponse du Procureur à la Requête de l'intimé en demande de traduction et de délais supplémentaires », déposée en version anglaise le 14 novembre 2001.

[\[219\]](#) « Décision ('Requête de l'Intimé en demande de traduction et de délais supplémentaires' ; 'Prosecution's Urgent Motion for Authorisation to exceed the page limit to the Prosecution's Appeal Brief and alternative Request for extension of time') », 30 novembre 2001.

[\[220\]](#) « Requête de l'intimé en demande de délais supplémentaires », déposée le 22 janvier 2002.

[\[221\]](#) « Décision (Requête de l'intimé en demande de délais supplémentaires) », 25 janvier 2002.

[\[222\]](#) « Requête en urgence du Procureur aux fins de prorogation de délais et d'autorisation d'outrepasser les limites fixées pour le nombre de pages de son mémoire en réplique », déposée en version anglaise le 12 février 2002.

[\[223\]](#) « Mémoire en réponse à la requête en urgence du Procureur », déposé le 20 février 2002.

[\[224\]](#) « Décision ('Requête en urgence du Procureur aux fins de prorogation de délais et d'autorisation d'outrepasser les limites fixées pour le nombre de pages de son mémoire en réplique'), 21 février 2002.

[\[225\]](#) « Requête en demande de révision de l'ordonnance du Président de la Chambre d'appel », déposée le 12 décembre 2001.

[\[226\]](#) « Réponse du Procureur à la demande de l'Intimé en révision de la décision rendue le 30 novembre 2001 par le Juge de la mise en état en appel », déposée en version anglaise le 20 décembre 2001.

[\[227\]](#) « Requête en demande de révision de l'ordonnance du Président de la Chambre d'appel », déposée le 21 décembre 2001.

[\[228\]](#) « Décision (Prosecution's urgent motion for extension of time to file its appeals brief in compliance with the practice direction on the length of briefs and motions on appeal) », 19 décembre 2001.

[\[229\]](#) « Réponse du Procureur à la Requête en demande de révision de l'Ordonnance du Président de la Chambre d'appel de l'Intimé », déposée en version anglaise le 4 janvier 2002.

[\[230\]](#) « Arrêt (Requête en demande de révision des ordonnances rendues par le Juge de la mise en état les 30 novembre et 19 décembre 2001) », 6 février 2002.

[\[231\]](#) « Décision ('Requête en demande de révision de l'ordonnance du Président de la Chambre d'Appel' ; 'Requête article 73 du RPP afin que la Chambre ordonne au Procureur de communiquer à la défense les cassettes d'enregistrements de la Radio Muhabura' ; 'Requête en demande de révision de l'ordonnance du Président de la Chambre d'appel') », 6 février 2002.

[\[232\]](#) « Requête article 73 du RPP afin que la Chambre ordonne au Procureur de communiquer à la Défense les cassettes d'enregistrements de la radio Muhabura », déposée le 12 décembre 2001.

[\[233\]](#) « Réponse à la Requête de l'Intimé article 73 du Règlement afin que la Chambre ordonne au Procureur de communiquer à la Défense les cassettes d'enregistrement de la Radio Muhabura », déposée en version anglaise le 20 décembre 2001 et « Réponse complémentaire du Procureur à la Requête déposée par l'Intimé, en vertu de l'article 73 du Règlement de procédure et de preuve, aux fins d'une ordonnance prescrivant la communication de cassettes portant des enregistrements d'émissions de Radio Muhabura », déposée en version anglaise le 28 janvier 2002.

[\[234\]](#) Décision ('Requête en demande de révision de l'ordonnance du Président de la Chambre d'Appel' ; 'Requête article 73 du RPP afin que la Chambre ordonne au Procureur de communiquer à la Défense les cassettes d'enregistrements de la Radio Muhabura' ; 'Requête en demande de révision de l'ordonnance du Président de la Chambre d'appel') », 6 février 2002.

[\[235\]](#) « Requête en protection des témoins à décharge », déposée le 8 mars 2002.

[\[236\]](#) « Réponse du Procureur à la Requête en protection des témoins à décharge introduite par l'appelant (sic) », déposée en version anglaise le 22 mars 2002.

[\[237\]](#) « Réplique de l'intimé à la Réponse du Procureur à la Requête en protection des témoins à décharge », déposée le 11 avril 2002.

[\[238\]](#) « Décision sur les requêtes introduites en application de l'article 115 du Règlement », 30 mai 2002.

[\[239\]](#) « Requête confidentielle en présentation d'éléments nouveaux », déposée le 8 mars 2002 et « Complément à la Requête confidentielle en présentation d'éléments nouveaux », déposée le 14 mars 2002.

[\[240\]](#) « Réponse du Procureur à la requête de l'Appelant (sic) en présentation d'éléments nouveaux », déposée en version anglaise le 22 mars 2002.

[\[241\]](#) « Réplique confidentielle de l'intimé à la réponse du Procureur à la requête en présentation d'éléments nouveaux », déposée le 25 avril 2002.

[\[242\]](#) « Objections du Procureur à la réplique de l'Intimé à la requête en présentation d'éléments nouveaux », déposée en version anglaise le 1<sup>er</sup> mai 2002.

[\[243\]](#) « Requête additionnelle en présentation d'éléments nouveaux », déposée le 29 avril 2002.

[\[244\]](#) « Réponse du Procureur à la requête additionnelle de l'Intimé en présentation d'éléments nouveaux », déposée en version anglaise le 9 mai 2002.

[\[245\]](#) « Décision sur les requêtes introduites en application de l'article 115 du règlement », 30 mai 2002.

[\[246\]](#) « Arrêt », *Le Procureur c/ Ignace Bagilishema*, affaire n°ICTR-95-1A-A, 3 juillet 2002.